

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

MINISTRY OF WATER RESSOURCES
AND ENERGY

MAÎTRE D'OUVRAGE: MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

MINEE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 0.0.0.0.7.2 / AONO/MINEE/CIPM/2025 DU 1.2.JUN.2025.....

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE EN MONOPHASE DE
L'AXE NCOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA COMMUNE DE
BIWONG BANE, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

FINANCEMENT: FOND DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (FDSE) DU MINEE
EXERCICE 2025

IMPUTATION : 59 B0 137 01 220021 524112

EXERCICES : 2025

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

JUIN 2025

29

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO . Dossier d'Appels d'Offres

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	03
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	14
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	56
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	81
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	116
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires	120
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif	125
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix.....	129
Pièce N°9.	Modèle de marché.....	133
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	138
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité	165
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	170
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	174
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 177	
Pièce N°15	Procédure de passation des marchés en ligne	187

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

K



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°.0.0.0.0.7.2/AONO/MINEE/CIPM/2025 DU 12 JUIN 2025...
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE EN MONOPHASÉ DE L'AXE
NKOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA COMMUNE DE BIWONG BANE,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité du MINEE, exercice 2025, le Ministre de l'Eau et de l'Énergie lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonye-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.

2. Consistance des travaux

La consistance des prestations, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit :

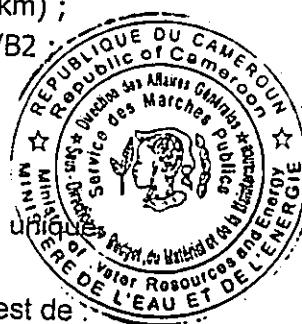
- Mobilisation du chantier et activités préliminaires;
- Extension du réseau HTA monophasé sur l'axe Nkolonye-akiae (11km) ;
- Installation poste transformateur monophasé H61-25KVA/17,32Kv/B2 ;
- Construction réseau aérien BT monophasé ;
- Prestations diverses ;

3. Tranches/Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres se feront en un (01) lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Cent quatorze millions neuf cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-quatre (114 978 464) FCFA.**



5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de cinq (05) mois.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des études, de la fourniture et de la construction des ouvrages électriques de distribution. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par budget du Fond de Développement du Secteur de l'Electricité du MINEE de l'exercice 2025, sur la ligne d'imputation budgétaire N°59 80 137 01 220021 524112.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement *en ligne*.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière

agrée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO d'un montant de : deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent (2 299 500) Fcfa, assortie du récépissé de consignation (CEDEC) et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. *L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.* Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Ministère de l'Eau et de l'Energie, aux heures et jours ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Ministère de l'Eau et de l'Energie.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier peut être obtenue au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 1 dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA, payable au Trésor Public.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

La soumission étant en ligne, l'offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 08 JUIL 2025 à 14 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 08 juillet 2025 à 15 heures par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datée de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

- l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- l'absence ou non-conformité d'une copie du récépissé de consignation délivré par la CDC ;
- la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- non-respect du format de fichier des offres ;
- absence de la copie de sauvegarde en cas de disfonctionnement de la plateforme COLEPS ;
- fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- note technique inférieure à 70% de Oui ;
- absence de la capacité financière supérieure ou égale à :
vingt-deux millions neuf cent quatre-vingtquinze mille (22 995 000) Fcfa ;
- l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés assortis de la mention « lu et approuvé ».

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;

- les références du soumissionnaire ;
- la qualification et l'expérience du personnel
- les moyens logistiques
- la méthodologie
- le plan QHSE
- la visite de site

NB : Ces critères sont détaillés à l'article 6.1 du RPAO

16. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante *en incluant le cas échéant les remises proposées.*

17. Nombre maximum de lots :

Non Applicable (lot unique).

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (**90**) *jours* à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables soit au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchesppublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le Maitre d'Ouvrage au numéro 222 23 00 13.

Yaoundé, le 12 JUIN 2025

Le Ministre de l'Eau et de
l'Énergie
(Maitre d'Ouvrage)

Copies :

- MINMAP :
- ARMP .
- CIPM
- DAG
- AFFICHAGE



G. Choufack
Emmanuel Senecha Gaston



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°.0.0.0.0.0.0.0.0/AONO/MINEE/CIPM/2025 OF.1.2. JUN. 2025.
FOR SINGLE-PHASE RURAL ELECTRIFICATION WORKS ON THE NKOLONYE-NKOLNKENG 1 AND 2 AKIAE AXIS, IN THE BIWONG BANE MUNICIPALITY, MVILA DIVISION, SOUTH REGION, UNDER EMERGENCY PROCEDURE.

1. Purpose of the Invitation to Tender

As part of the implementation of MINEE's Electricity Sector Development Fund, 2025 financial year, the Minister of Water and Energy is launching an Open National Invitation to Tender for single-phase rural electrification works on the Nkolonye-nkolnkeng 1 and 2 Akiae axis, in the Biwong Bane municipality , Mvila Division, South Region, under Emergency Procedure.

2. Nature of the Work

The work, subject of this Invitation to Tender, is organised as follows:

- Site mobilization and preliminary activities;
- Extension of the single-phase HV network on the Nkolonye-akiae axis (11 km);
- Installation of a single-phase transformer substation H61-25KV/VAY 1732/110V/B2;
- Construction of LV single-phase overhead network;
- Miscellaneous services;



3. Lots/Allotment

The work subject of this Invitation to Tender shall be carried out in a single (01) lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the work at the end of the preliminary studies is:

One hundred and fourteen million nine hundred and seventy-eight thousand four hundred and sixty-four (114,978,464) FCFA.

5. Estimated completion Period

The maximum period set by the Contracting Authority for the execution of the work subject of this invitation to tender is five (05) months.

This period runs from the date of notification of the service order to start work.

6. Participation and Origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian companies with proven experience in the design, supply and construction of electrical distribution facilities. Participation in the form of a consortium is permitted on condition that the lead partner is appointed and the specific responsibilities of each member are clearly defined.

7. Funding

The work subject of this invitation to tender will be financed by the budget of the MINEE's Electricity Sector Development Fund for fiscal year 2025, on budget line No. 59 B0 137 01 220021 524112.

8. Bidding process

The consultation is exclusively *online*.

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond stamped at the current rate, paid in hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public contracts, the list of which appears in Document 14 of the Tender File, in the amount of: **two million two hundred and ninety-nine thousand five hundred (2,299,500) CFA francs**, accompanied by the deposit receipt (CEDEC) and valid for up to thirty (30) days beyond the initial bid validity date. *The absence of a bid bond issued by a first-class bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the outright rejection of the bid.* A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned shall be considered missing. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

10. Consultation of the Tender File

The physical file may be obtained free of charge at the offices of the Ministry of Water and Energy, during working hours at the Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd floor of the TOWER Ministerial Building No1, Room N°3T12, P.O. Box 70 Yaounde, Tel: 222 23 00 13, upon publication of this notice. It can also be accessed online via the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm), or by any other electronic means indicated by the Ministry of Water and Energy.

11. Acquisition of the Tender File

The physical version of the file can be obtained from the Ministry of Water and Energy, Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd floor of the TOWER, Ministerial Building No1, Room No3T12, P.O. Box 70 Yaounde, Tel: 222 23 00 1, upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs, payable to the Public Treasury.

When withdrawing the Tender File, bidders must get registered with their full address (P.O. Box, Fax, E-mail, Telephone, etc.).

It is also possible to obtain the electronic version of the file by downloading it free of charge from the addresses indicated above for the electronic version. However, physical or electronic submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

12. Submission of Bids

As the bidding is online, the bid, drafted in French or English, must be submitted by bidders on the COLEPS platform by 2 p.m. on 8 JULY 2025 at the latest. A back-up

copy of the bid, recorded on a USB key or CD/DVD, must be sent in a sealed envelope clearly and legibly marked "Back-up copy", in addition to the above mention, within the deadline.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

- **5 MB for the Administrative Offer;**
- **15 MB for the Technical Offer;**
- **5 MB for the Financial Offer.**

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

Applicants should use compression software to reduce the size of files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The contracting authority will not accept:

- Bids bearing indications of the bidder's identity;
- Bids received after the closing date and time;
- Bids that do not comply with the bidding process.
- Bids not indicating the identity of the tender;

Any Tender that is incomplete, in accordance with the requirements of the Tender File, shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a body or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public contracts or failure to comply with the model documents in the Invitation to Tender file, will result in the outright rejection of the bid without any recourse. A bid bond presented but having no connection with the consultation concerned shall be considered missing. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

14. Opening of Bids

The opening of bids shall be carried out in a single phase on 8 July 2023 at 3 p.m. by the Contract Award Commission of the Ministry of Water and Energy in Yaounde - Mvog Ada, new annex building.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, even in the case of a group of companies.

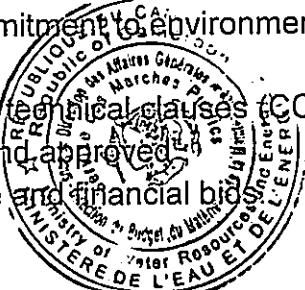
Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in originals or in copies certified as true by the issuing service or the competent administrative authority in accordance with the requirements of the Special Regulations for Invitations to Tender. The documents must be less than three (03) months old or must have been established after the date of signature of the Invitation to Tender

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a period of 48 hours granted by the Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminatory Criteria

- Omission or non-conformity of a hand-paid bid bond, stamped at the current rate and accompanied by a deposit receipt issued by the CDEC;
- Failure to produce, within 48 hours of bid opening, an administrative document deemed non-compliant or missing at the bid opening (except for the bid bond);
- Non-compliance with bid file format;
- Omission of the backup copy in the event of malfunction of the COLEPS platform;
- False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- Technical score below 80% of Yes;
- Omission of financial capacity greater than or equal to:
Twenty two million nine hundred ninety five thousand (22 995 000) CFA francs;
- Omission of a sworn statement that no works have been abandoned in the past three years;
- Omission of a quantified unit price in the Financial Offer;
- Omission of any element of the financial offer (bid, BPU, DQE);
- Omission of a dated and signed integrity charter;
- Omission of a dated and signed declaration of commitment to environmental and social clauses;
- Special administrative clauses (CCAP) and Special technical clauses (CCTP) initialled on each page and signed with the words "read and approved";
- Presence of financial elements in the administrative and financial bids.



15.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders will include, by way of indication:

- Presentation of the bid;
- Bidder's references
- Staff qualification and experience
- Logistical resources
- Methodology
- QHSE plan
- Site visit

NOTICE: These criteria are detailed in article 6.1 of the RPAO.

16. Award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder having submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid is evaluated as the lowest, *including any proposed discounts*.

17. Maximum number of lots:

Not Applicable (single lot).

18. Validity of Bids

Bidders shall be bound by their bids during a period of ninety (**90**) days from the deadline scheduled for the submission of bids.

19. Additional Information

Further information can be obtained during working hours from MINEE's Public Contracts Service, Tel: 222 23 00 13 or at MINEE's Department of Electricity P.O. Box 70 Yaoundé, Tel. 222 22 61 83 or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Fight against Corruption and Malpractices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or malpractices, please call CONAC on number 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) on numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP on or the Contracting Authority on 222 23 00 13.

Yaounde,
12 JUIN 2025

The Minister of Water and
Energy
(Contracting Authority)

Copies:

- MINMAP
- ARMP
- CIPMI
- DAG
- NOTICE BOARD



Gaston Sowundou

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités	
Article 1	Objet de la consultation	16
Article 2.	Financement	16
Article 3.	Principes éthiques	16
Article 4.	Candidats admis à concourir	18
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	19
Article 6	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 7.	Visite du site des travaux	20
B.		
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	20
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	21
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	22
C.	Préparation des offres.....	22
Article 11.	Frais de soumission	22
Article 12.	Langue de l'offre	22
Article 13.	Documents constituant l'offre	22
Article 14.	Montant de l'offre	24
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement	24
Article 16.	Validité des offres	25
Article 17.	Cautionnement de soumission	26
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	27
Article 19	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	27
Article 20.	Forme. Format et signature de l'offre	28
	Dépôt des offres	
D.		
Article 21.	Cachetage et marquage des offres	29
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	29
Article 23	Offres hors délai	29
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres	29
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres	31
Article 25.	Ouverture des plis et recours	31
Article 26	Caractère confidentiel de la procédure	33
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	33
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	49
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	34
Article 30.	Correction des erreurs	34
Article 31.	Conversion en une seule monnaie	35
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier	35
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	36
F.	Attribution	36
Article 34.	Attribution	63
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	36
Article 36.	Notification de l'attribution du marché	37
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours	37
Article 38.	Signature du marché	37
Article 39.	Cautionnement définitif	37

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

- v. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégue, sauf autorisation expresse de l’Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique 33
Annexe n° 8. Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10. Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre. 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission

demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est jointe la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai

à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le

cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé

à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant. l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande . Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera en suite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et

indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.

32.4. Si l’offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation faite par le Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n’importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d’analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d’éclaircissement.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué tient compte de l’avis l’organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d’un marché dans le cadre d’une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l’ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d’une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d’entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu’elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d’appel d’offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l’Appel d’Offres porte sur plusieurs lots, l’attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante -douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTCdu marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, BP : 70 Yaoundé, Tél. : 222-22-20-99 / 222-23-44-33 Yaoundé - Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert pour travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonye-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud. - Nombre de lots : 01 lot.
1.1	<p>Définition des Travaux : Les travaux consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du chantier et activités préliminaires; - Extension du réseau HTA monophasé sur l'axe Nkolonye-akiae (11km) ; - Installation poste transformateur monophasé H61-25KVA/17,32Kv/B2 ; - Construction réseau aérien BT monophasé ; - Prestations diverses. <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de cinq (05) mois.</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Nom, Object des travaux : Dans le cadre de l'exécution du Fond de Développement du Secteur de l'Electricité du MINEE, exercice 2025, le Ministre de l'Eau et de l'Énergie lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonye-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.</p>
2	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget Fond de Développement du Secteur de l'Electricité du MINEE, Exercice 2025, Ligne n°59 B0 137 01 220021 524112.</p>
4.2	<p>L'appel d'offres est ouvert. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des études, de la fourniture et de la construction des ouvrages électriques de distribution. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Aucun matériau, matériel ni fourniture destiné à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</p>

6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
6.4	<p>Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS</p> <p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus sept (07) jours après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant :</p> <p>Ministère de l'Eau et de l'Energie, aux heures et jours ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12,</p> <ul style="list-style-type: none">- BP : 70 Yaoundé- Tél : 222 23 00 13 <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
7.3.	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm.</p>
9.	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <p>➤ Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	<p>La langue de soumission est l'Anglais ou le Français</p> <p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A-Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de : <i>deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent (2 299 500) Fcfa</i> et d'une durée de validité de 30 jours, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission est de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des offres.c) L'accord de groupement solidaire, notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant;d) Le pouvoir de signature notarié, le cas échéant ;e) L'attestation de conformité fiscale timbrée en cours de validité datant de moins de trois mois;f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres;
13.1	

- g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;
- h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA payable au Trésor Public.
- i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- k) le Registre de commerce certifié datant de moins de trois mois ;
- l) Attestation de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs ;
- m) Une attestation d'immatriculation timbrée.

En cas de groupement solidaire chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

B–Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification.

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique (voir modèle à l'ANNEXE N° 7)

b.1.2 Références du soumissionnaire

- La liste d'au moins trois (03) projets réalisés d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 Fcfa (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des 03 (trois) dernières années pour ;

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des première, deuxième et dernière page des contrats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 Fcfa TTC par projet ;
- PVs de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin.

NB : 01 OUI par référence

b.1.3. Personnel

- Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO (voir modèle Annexe n° 9)

NB : 01 OUI pour la liste du personnel

01 Conducteur de travaux :		OUI/NON
Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique, Génie électrique ou équivalent	01 OUI par personnel remplissant tous les critères
Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale.	

	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux		
	Diplômes Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou Diplôme Universitaire Technique (DUT)	01 Chef de Chantier ≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique ou équivalent	OUI/NON 01 OUI par personnel remplissant tous les critères	
	Expérience générale : en tant que technicien supérieur	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.		
	Expérience spécifique : en tant que technicien supérieur dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que technicien		
		02 Électriciens monteur	OUI/NON	
	Diplôme : CAP EE ou Habilitation	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	01 OUI par personnel remplissant tous les critères	
	Expérience générale : en tant que électricien monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.		
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur		

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres

b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :

3.2.1 Matériels roulants

		C		
	Pick-up de liaison (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON 01 OUI pour le véhicule validé	
	Camion grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 01	OUI/NON 01 OUI pour le	

			camion validé
3.2.2	Matériels de sécurité		OUI/NON
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 02	
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 05	
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 05	
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 05	
	Tenues de travail	Nombre ≥ 08	
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	
3.2.4	Matériels de mesures électriques		OUI/NON
	Pince ampermétrique	Nombre ≥ 05	
	Multimètre	Nombre ≥ 05	
3.2.5	Autres matériels		OUI/NON
	Grimperettes	Nombre ≥ 05	
	Gang de manutention	Nombre ≥ 05	
	Visseuse électrique	Nombre ≥ 05	
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 05	
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 01	
	Perceuse électrique	Nombre ≥ 02	
	Corde de service	Nombre ≥ 05	
	Coupe câble	Nombre ≥ 05	
	Niveau à bulle d'air	Nombre ≥ 05	
	GPS	Nombre ≥ 02	

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité (voir modèle PIECE N°11)
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales (voir modèle PIECE N°12)

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

- g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- h) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP).

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- L'attestation de capacité financière d'un montant supérieur ou égal à : Vingt-deux millions neuf cent quatre-vingtquinze mille (22 995 000) Fcfa, délivrée par une banque de 1er ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI.

b.7. Attestation de visite de site

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Préciser le cas échéant, si le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du marché sont fermes et ne seront pas révisables.
15.1.	La monnaie de l'Offre est le Franc CFA (FCFA)
15.2.	NA
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Les Montants des cautionnements de soumission s'élèvent à deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent (2 299 500) Fcfa
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de Cinq (05) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS

19.1.	<p>La réunion préparatoire à l'établissement des offres : Aucune réunion préparatoire n'est prévue.</p>
	<p>> Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images.
20.	<p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MOD concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p> <p><i>Pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</i></p>
20.1.	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : 14h</p>
22.2	<p style="text-align: center;">D. DEPOT DES OFFRES MODE DE SOUMISSION</p> <p><i>Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offre est en ligne.</i></p> <p style="text-align: center;">E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p> <p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt, • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, <p>L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du</p>

	<p>Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p>
	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire :</p> <p><u>Les critères éliminatoires</u></p> <p>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne font l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur, acquitté à la main assorti de son récépissé de consignation à l'ouverture des plis; ▪ l'absence ou non-conformité d'une copie du récépissé de consignation délivré par la CDC ; ▪ la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); ▪ non-respect du format de fichier des offres ; ▪ absence de la copie de sauvegarde en cas de disfonctionnement de la plateforme COLEPS ; ▪ fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ note technique inférieure à 70% de Oui ; ▪ absence ou non-conformité de la capacité financière d'un montant : supérieure ou égale à vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (22 995 000) Fcfa; ▪ l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; ▪ CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » <p><u>critères dits essentiels</u></p> <p>Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser. Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous critères respectés.]</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la présentation de l'offre ; ▪ les références du soumissionnaire ; ▪ la qualification et l'expérience du personnel ▪ les moyens logistiques ▪ la méthodologie ▪ le plan QHSE ▪ la visite de site
29	

Annexe 2 : Critères d'élimination des offres

▪ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	Oui/Non
1	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	a- Absence ou non-conformité de la caution de soumission timbré au tarif en vigueur, acquitté à la main assortie de son récépissé de consignation à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ; b- l'absence ou non-conformité d'une copie du récépissé de consignation délivré par la CDC.	Oui/Non
	NB : - Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. - Les deux documents doivent être présents pour obtenir un « OUI »	
2	Non-production au-delà du délai de 48 h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
6	absence ou non-conformité de la capacité financière supérieure ou égale à vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (22 995 000) Fcfa ;	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
8	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU et DQE)	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
9	CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « Je suis approuvé »	Oui/Non
10	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
11	Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;	Oui/Non
12	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
13	non-respect du format de fichier des offres	Oui/Non

▪ Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

- > Les critères et sous-critères essentiels détaillés,
- > les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés

- la présentation de l'offre ;
(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)
- [validation de 04 sous critères par critère pour obtenir un oui]

N°	Critères et sous critères de notation (*)	notation binaire (Oui /non)
1	PRÉSENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Le critère est validé si 4/4 sous critères sont validés
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO	Oui/Non
1.2	Pagination	Oui/Non
1.3	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
1.4	Photocopies des pièces lisibles	Oui/Non

- Expérience
 - Expérience générale en travaux

Expérience dans les marchés de travaux d'au moins 03 marchés exécutés dans le domaine de construction ou de réhabilitation des réseaux électriques au cours des trois dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

- 1ères et dernières pages des marchés [Oui/Non]
- PV de réception provisoire/définitive des travaux [Oui/Non]
- Montant TTC du contrat supérieur ou égal à 50 000 000 Fcfa [Oui/Non]

N.B : Un Oui pour l'Expérience générale si les 2/3 des sous-critères sont respectés

2 EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES

2.1	Expérience spécifique en travaux similaires	Le critère est validé si 2/3 sous critères sont validés
	Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins trois (03) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimale de 50 000 000 Fcfa. Le soumissionnaire devra avoir un montant supérieur ou égale a celui indiqué.	Expérience spécifique 1 Oui/Non
		Expérience spécifique 2 Oui/Non
		Expérience spécifique 3 Oui/Non

- Personnel ;
Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

N°	Nom(s) et prénom(s)	Qualification minimale (Diplôme proposé)	Année d'Expérience Générale dans les projets d'électrification	Expérience Spécifique dans les projets d'électrification en tant que	Poste ou fonction

				« Fonction proposée »	
1					
2					
3					
4					
5					
6					

[validation de trois (03) sous critères par critère pour obtenir un oui si diplôme validé]

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.

01 Conducteur de travaux :			01 x OUI/NON	01 OUI pour la personnel remplissant tous les critères
Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique, Génie électrique ou équivalent	OUI/NON		
Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale	OUI/NON		
Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que conducteur des travaux	OUI/NON		
01 Chef de Chantier			01 x OUI/NON	
Diplômes : Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou Diplôme Universitaire Technique (DUT)	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Électromécanique, électrotechnique ou équivalent	OUI/NON	01 OUI pour la personnel remplissant tous les critères	
Expérience générale : en tant que technicien Supérieur	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	OUI/NON		
Expérience spécifique : en tant que technicien Supérieur dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que en tant que technicien	OUI/NON		
02 Électriciens monteur			02 x OUI/NON	
Diplôme : CAP EE ou Habilitation	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	OUI/NON	01 OUI par personnel remplissant	
Expérience générale : en	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les	OUI/NON		

		tant que électricien monteur	projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.		tous les critères	
		Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur	OUI/NON		

En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrence et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.

▪ Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après:

			OUI/NON	
3.2.1	Matériels roulants			
	Pick-up de liaison (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location	Nombre ≥ 01	OUI/NON	OUI/NON
3.2.2	Matériels de sécurité			OUI/NON
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 02	OUI/NON	
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Tenues de travail	Nombre ≥ 08	OUI/NON	
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	OUI/NON	
3.2.4	Matériels de mesures électriques			OUI/NON
	Pince ampermétrique	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Multimètre	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
3.2.5	Autres matériels			OUI/NON
	Grimperettes	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Gang de manutention	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Visseuse électrique	Nombre ≥ 05	OUI/NON	

	Pince à sertir	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 01	OUI/NON	
	Perceuse électrique	Nombre ≥ 02	OUI/NON	
	Corde de service	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Coupe câble	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	Niveau à bulle d'air	Nombre ≥ 05	OUI/NON	
	GPS	Nombre ≥ 02	OUI/NON	

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

▪ Méthodologie d'exécution et plan de travail

6 METHODOLOGIE D'EXECUTION ET PLAN DE TRAVAIL				
6.1	Présence d'une note technique	Expliquer la méthodologie que vous allez utiliser dans le cadre de ce projet	Oui/Non	Le critère est validé si 2/3 sous critères sont validés
6.2	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non	
6.3	Présence d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non	

▪ Capacité financière [Oui/Non];

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

- L'attestation de capacité financière d'un montant de :

≥ vingt deux millions neuf cent quatre-vingtquinze mille (22 995 000) Fcfa; délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance agréée.

▪ Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) [Oui/Non];
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) [Oui/Non].

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces

31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA,
32.2.(b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : RAS
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit: RAS

	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante: RAS</p> <p>Les soumissionnaires nationaux ne bénéficient pas d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.</p>
	F- ATTRIBUTION
34.1	<p>Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</p> <p><i>La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot:</i></p>
34.2	
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP</p> <p style="text-align: center;"><u>Principes Ethiques</u></p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	55
Article 1. Objet du marché	55
Article 2. Procédure de passation du marché	55
Article 3. Attributions et nantissement	55
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	56
Article 5. Normes	56
Article 6. Pièces constitutives du marché	56
Article 7. Textes généraux applicables	57
Article 8. Communication	58
CHAPITRE II. Exécution des travaux	59
Article 9. Consistance des prestations	59
Article 10. Délais d'exécution du marché	59
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué	59
Article 12. Ordres de service	59
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	61
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	62
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	62
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	64
Article 17. Mise à disposition des documents et du site	65
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	65
Article 19. Sous-traitance	66
Article 20. Laboratoire de chantier et	67
Article 21. Journal et Réunions de chantier	67
Article 22. Utilisation des explosifs	68
CHAPITRE III De la réception	68
Article 23. Réception provisoire	68
Article 24. Documents à fournir après exécution	68
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	71
Article 26. Réception définitive	71
Article 27. Garantie légale	72

CHAPITRE IV. Clauses financières.....	72
Article 28. Montant du marché	72
Article 29. Lieu et mode de paiement.....	72
Article 30. Garanties et cautions	73
Article 31. Variation des prix	73
Article 32. Formules de révision des prix	74
Article 33. Formules d'actualisation des prix	74
Article 34. Travaux en régie	74
Article 35. Valorisation des approvisionnements.....	74
Article 36. Avances	75
Article 37. Règlement des travaux	75
Article 38. Intérêts moratoires	75
Article 39. Pénalités	77
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	40
Article 41. Régime fiscal et douanier.....	41
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés	79
CHAPITRE V. Dispositions diverses	79
Article 43. Résiliation du marché.....	79
Article 44. Cas de force majeure	79
Article 45. Différends et litiges	80
Article 46. Edition et diffusion du présent marché	81
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	81

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a les travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonye-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- Le Chef de service du marché est le Directeur de l'Électricité : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- L'Ingénieur du marché est la Délégation Département de la Mvila : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est à déterminer, il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : l'Agent Comptable du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSE) auprès du MINÉE;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : la Direction de l'Electricité, 5ème étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°05T06, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 22 12 49.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc.;
10. Tout autre document utile.
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7- Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
8. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
9. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. La loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour

l'exercice 2025 :

12. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
13. Le Décret n°93/571/PM du 15 Juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et visas de certains contrat de travail ;
14. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
15. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
16. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
17. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
18. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
19. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
20. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
21. L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
22. Arrêté conjointe N°000001/AC/MINMAP/MINTP du 30 novembre 2021 fixant les modalités de délivrance du certificat de conformité géotechnique des études et travaux d'infrastructure ;
23. L'arrêté N°001/A-MINMAP/ du 11 janvier 2024 portant creation d'une Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Programme Axé sur les Résultats ;
24. La circulaire N°001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics
25. La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution, des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et autres entités publiques pour l'exercice 2025 ;
26. Les textes régissant les autres corps de métier ;
27. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
28. Les normes en vigueur ;

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
Madame/Monsieur le : [A préciser]
• BP _____
• Téléphone : _____
• Fax : _____

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le : le Ministre de l'Eau et de l'Energie
• 70 Yaoundé
• Téléphone : _____

- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9- Consistance des prestations

La consistance des prestations, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit :

- Mobilisation du chantier et activités préliminaires;
- Extension du réseau HTA monophasé sur l'axe Nkolonye-akiae (11km) ;
- Installation poste transformateur monophasé H61-25KVA/17,32Kv/B2 ;
- Construction réseau aérien BT monophasé ;
- Prestations diverses.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Cinq (05) mois.**

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux,

10.3 Marché à tranche conditionnelle : NAP

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet *Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché et à l'Ingénieur du marché.

- d. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage, au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Ingénieur du marché.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Ingénieur du marché.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché à tranches conditionnelles : NAP

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle : NAP

Article 13- Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. À ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant s'interdisent pendant la durée du marché, et son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).
Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

NAP

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :[indiquer les noms].....

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises l'agrément écrit du Maître d'Œuvre dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre/l'Ingénieur du Marché disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance

Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *l'Ingénieur du Marché*.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (*y compris le personnel du Maître d'ouvrage*), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant:

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenue par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenue par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de (05) jours.

- 20.1. Les essais le cas échéant prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].
- 20.2. Les équipements et matériels du laboratoire nécessaires sont : [à préciser]
- 20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties saturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;

- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *[Préciser la fréquence]*.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procédé commun signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

[Préciser les éventuelles restrictions ou interdictions]

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte détaillant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance.
5. Dossier de recollement

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) La commission de réception procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers

d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique que le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera procédée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si celle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ; le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art, de même que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages construits en fichier numérique modifiable sur 2 clefs USB de 8 Go minimum.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder à ses frais à une visite à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'explicatif au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Ingénieur du Marché, le DD MINEE MVILA;
- **Membres** :
 - ✓ Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;
 - ✓ Un représentant territorialement compétent de la société ENEO, Membre ;
 - ✓ Le Chef de Service des Marchés publics au MINEE ou son représentant, Membre ;
 - ✓ L'Agent commis à la comptabilité du FDSE/ MINEE ou son représentant, Membre ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant

N.B : Le Maître d'Ouvrage peut inviter toute personne selon sa compétence à prendre part à la réception.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de recoulement.

25.1. le dossier de recoulement

25.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents :

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **12 mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en

recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'ouvrage sera membre de la commission s'il est disponible (NAP dans ce CAS).

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le *Décompte général et définitif*

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [c état ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres)
_____ (en lettres) francs CFA Taxes Comprises (TTC) soit:

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais du premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou devant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, comme indiqué par le Maître d’ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l’article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le maître d’Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20% du montant TTC du marché sur simple demande du Cocontractant, par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conforme à la réglementation en vigueur

Le remboursement se fera suivant les dispositions prévues par le CCAG. Cette Avance de démarrage est cautionnée à 100% du montant TTC par un établissement financier de premier ordre installée au Cameroun.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l’expiration d’un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d’avoir effet ; l’organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l’administration ; sauf si le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a clairement signifié à la caution du cocontractant qu’il n’a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix : Les prix ne sont pas actualisables.

Article 33 Formules de révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une réévaluation totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront remunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d’Ouvrage peut accorder une avance de démarrage maximum de 20% du montant TTC du marché.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : au prorata de chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante à la demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et Maître d'Œuvre le cas échéant, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et peuvent donner droit au paiement

38.2. Décomptes provisoires/acomptes

- Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois].
- Le Maître d'œuvre ou l'opérateur dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours ouvrables maxi)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.
- Le chef de service qui l'a lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours ouvrables maxi] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
- Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- Le délai maximum accordé au comptable administrateur pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.
- Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- 97,8% HTVA versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime du réel ;
- 94,5% HTVA versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime simplifié ;
- 19,25% HTVA versé au Trésor Public au titre de la TVA ;
- 2,2% HTVA versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur en régime réel et
- 5,5% HTVA en régime simplifié.

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre (le cas échéant).

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels

38.4.1. le cocontractant dispose de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer définitivement les documents et justificatifs demandés par l'Organisme payeur et pour faire valoir toutes leurs obligations, dans les délais et modalités fixés.

38.4.2. le cocontractant dispose de quinze (15) pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP ayant sa signature par le Maître d'Ouvrage. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que la gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 29 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule :

$$L = M \times (n/360) \times (i) \text{ dans laquelle}$$

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/200ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;

- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;
- 40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation. Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

- 41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant]. En cas de groupement conjoint les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant]
- 41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des bénéfices;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux.
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44- Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire : le cocontractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise,
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service relatif à la mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux : jusqu'à 10% des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [selon les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant l'inviterait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune déclinaison ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de Quinze (15) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant (l'administration).

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)



TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. CONTEXTE

Les présentes prescriptions et spécifications techniques ont pour but de définir l'ensemble des prestations à mettre en œuvre en vue des travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonye-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.

Les plans et schémas présentés dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

II. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des prestations, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit :

- Mobilisation du chantier et activités préliminaires;
- Extension du réseau HTA monophasé sur l'axe Nkolonye-Bane (11km);
- Installation poste transformateur (PT) 11kV/451-25KVA 11,52Kv/32;
- Construction réseau aérien BT monophasé;
- Prestations diverses.

Article 1 : Conformité avec règlements

Les ouvrages seront établis conformément aux prescriptions des publications en vigueur de l'UTE (Norme C 11-200 et à celle de l'arrêté technique du 13 février 1977) relatives aux distributions d'énergie et pour autant qu'elles ne soient pas différentes des conditions et hypothèses précisées au présent CCTG

Ces ouvrages doivent répondre à toutes les prescriptions et à tous les règlements légaux en vigueur. Ils seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages de distribution.

2.1 : *Conditions climatiques*

Température moyenne 30° C

Hygrométrie correspondante 98%

Température ambiante

1. Minimale 7° à 15° C
2. Maximale moyenne 35° C

Vitesse exceptionnelle des vents 5 à 35 km/h

2.2 *Hypothèse de calcul*

Température 15° C

Vent : pression du vent sur les surfaces planes = 1200N/m²

Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituants le supports : 720 N/m²

Pression du vent sur la section circulaire des conducteurs : 480 N/m²

Article 3 : Conditions de calcul des lignes MT 30 KV

3.1 *Hypothèse de calcul*

Hypothèse A

- Température : 7° à 20° C suivant les régions traversées

- Vent (90km/h) :

- Pression du vent : sur les surfaces planes : 875 Pascals
- Pression du vent : sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pascals.
- Pression du vent : sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pascals

Hypothèse B

- Température : 50° C

- Vent : Nul

Hypothèse C (Grand ouragan 162 km/h)

- Température : 7° à 20°C suivant les régions traversées

- Vent : pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs 1100 Pascals

3.2 Coefficient par rapport à la contrainte provoquant rupture

Hypothèse A :

Coefficient par rapport à la contrainte provoquant rupture

3. 3 pour les poteaux, armements et conducteurs

Hypothèse B

Température du conducteur : 50°.

Vent : nul

Hypothèse C

4. Pour les poteaux béton = 1 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.
5. Pour les armements et conducteurs = 1,1 par rapport à la limite élastique.

3.3 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements

Ce coefficient sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

3.4 Stabilité des fondations

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à :

- 1,5 dans les hypothèses de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.
- 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt

NOTA : Dans les cas des câbles et les pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

D'une façon générale sont à la charge de l'Entrepreneur, toutes les études d'exécution, toutes les fournitures, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout le matériel, ainsi que tous les frais et taux frais permettant de mener à bien les travaux, conformément au CCTP.

Article 4 : Etudes à la charge de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage

4.1 : L'Entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des travaux, et en particulier :

- L'étude du tracé;

6. l'implantation des supports sur le terrain;
7. la définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphique d'utilisation des supports...etc
8. l'établissement du tracé et le piquetage suivant le modèle agréé par le maître d'Ouvrage;
9. l'établissement des matériaux de pose.

4.2 : Charges du Maître d'Ouvrage

- l'approbation du tracé et de l'implantation ;

- l'établissement des dossiers administratifs ;

- l'établissement des autorités de passage ;

Article 5 : Matériel et fournitures à la charge de l'Entrepreneur

Ils comprendront notamment :

10. Les bras d'armement, herses de défense, boulons de fonctionnement, etc ;
11. Les matériaux pour la construction des fondations ;
12. La fourniture de la protection de tout autre mode de protection des supports et de leurs armements ;
13. La fourniture des isolateurs ;
14. L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage des câbles et des fils ;
15. Les plaques indicatrices.

Plaque n°...

Plaque « DANGER » ;

Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;

NOTA : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'Entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 6 : Travaux incombant à l'Entrepreneur

Sont en particulier, à la charge de l'Entrepreneur :

- a) la commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et les matériaux nécessaires à la construction de la ligne.
- b) l'exécution des toutes, y compris les travaux d'épuisement, les plates-formes et d'une façon générale tous les terrassements pour l'implantation des pylônes.
- c) L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres.
- d) Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires, dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids.
- e) Le déroulage, le brançonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel.

- f) La confection des trous de terre et leur raccordement.
- g) La mise en place des plaques indicatrices.
- h) L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports d'armements et accessoires.
- i) Tous les travaux d'aménagement qui devraient être effectués, même après achèvement de ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les autorisations soient respectées.
- j) Les ouvrages spéciaux nécessaires par exemple à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques, surplomb d'habitation et autres, etc.
- k) Les Travaux d'abattage et d'élagage

NOTA : Cette énumération n'est pas exhaustive ; l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète dans les délais contractuels de la ligne qui sera livrée prête et mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur

16. Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée.
17. L'achat des terrains.
18. Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours.
19. Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement des tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou des travaux à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi.
20. Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des PTT, des eaux, etc.

Article 8 : Délais d'exécution

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'Administration dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit :

21. l'organisation générale du chantier, effectifs et moyens.
22. Les différents lots des travaux
23. L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés.

Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériel et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes comptées en fonction du délai contractuel d'exécution.

24. remise du projet d'exécution.....quart du délai contractuel d'exécution
25. approbation du projet par l'administration.....quinze jours après remise du projet
26. approvisionnement du matériel deux tiers du délai contractuel d'exécution
27. piquetage ou implantation moitié du délai contractuel d'exécution
28. mise en œuvre des coulages fin du délai contractuel d'exécution

TITRE 3 : LIGNES AERIENNES MT/BT

Article 9 : Caractéristiques générales des lignes MT

D'une manière générale et pour des portées inférieures à 300 m, les écartements entre conducteurs sont donnés par la formule suivante :

$$D = K_c \left(\frac{U}{150} + K_z * \sqrt{F \cdot L} \right)$$

D = distance minimum entre conducteurs, en mètre,

F = flèche, en mètre, à 50°, sans vent dans la portée considérée,

L = longueur libre de la chaîne en .

U = tension nominale de service entre phases, en KV.

Kz = coefficient égal à 0,90 ou à 1 dans les zones à vent fort.

Kc = coefficient prenant en compte la disposition des conducteurs.

En rigide (0,8 pour les armements alternés ou en drapeaux ; 0,7 pour les armements nappe horizontale ou triangle).

En suspendu (1 pour les armements alternés ou en drapeaux ; 0,8 pour les armements nappe horizontale ou triangle)

9.1 Dimensionnement des conducteurs - armements -supports.

On procèdera :

29. à la détermination des montants de pose et de calcul de la portée moyenne
30. au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
31. L'équation du changement d'état
32. Les efforts résultants exercés aux supports d'angle ou d'arrêt
33. Les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté
34. Au calcul de l'écartement des conducteurs
35. A l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera :

36. la définition des supports utilisés
37. le choix du matériau de support

9.2 Supports

Les poteaux en béton armé ou en bois seront choisis dans les gammes suivantes :

Hauteur : 11-12-13m.

Effort nominal : 300-400-500-600-700-900-1000-1250-1500 daN

38. Le choix des hauteurs des supports sera effectué en fonction des portées pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de :
39. 6,15 m en terrain normal
40. 8,20 m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitations s'effectuent dans des conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter dans des angles et arrêts, la hauteur de supports d'efforts.

9.3 Armements

L'armement utilisé sera :

41. en alignement et en angle faible, des armements nappe voûte ou nappe déportée selon la valeur de l'angle :
42. dans des angles importants et d'arrêts, les traverses d'ancre avec des chaînes verticales de renvoi ou de poutres pour portiques
43. les chaînes d'isolation seront constituées d'éléments en verre 1508.

Leur nombre sera le suivant :

- Alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- Alignement ou ancrage renforcé 4 éléments pour traverse de route,
- Angle supérieur à 5 grades 4 éléments

9.4 Conducteurs habituels pour réseau aérien MT

Ce sont les conducteurs nus en alliage d'aluminium Almélac avec un sens de câble à gauche de la couche extérieure. Ils seront livrés non graissés sur tourets en bois traités.

Ils seront conformes à la norme F.F-034-125.

Caractéristiques

Désignation	Section en mm ²			
	34,4	54,6	93,3	148
Nombre de brins	7	7	19	19
Diamètre d'un brin (mm)	2,5	3,15	2,5	3,15
Diamètre extérieur (mm)	7,5	9,45	12,5	15,75
Masse linéique (kg/m)	94	149	257	407
Charge de rupture (daN)	1105	1755	3000	4765
Module d'élasticité en (daN/mm)	6000	6000	5700	5700
Résistance linéique (ohm/km)	0,958	0,603	0,354	0,224
Intensité admissible (A)	140	190	270	365

Dans une portée de transition entre deux armements du type différent, la distance obtenue par la formule doit être augmentée d'environ 20%.

Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale.

L'Entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du pilotage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au Maître d'œuvre les justifications des ouvrages.



9.5 Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre (voir article 27).

Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur les poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, il est prévu une mise à la terre du fil de garde de tous les trois supports.

9.5 Traverses bois

Les traverses bois à utiliser seront en A20BE. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Traverse 2m : 240 x 10 x 10 cm pour écartement des conducteurs de 1 m entre phases ;
- Traverse 3 m : 340 x 10 x 10 cm pour écartement des conducteurs de 1,5 m entre phases ;
- Traverse 4 m : 440 x 15 x 8 cm pour écartement des conducteurs de 2 m entre phases.

Les accessoires sont :

- Montants fer plats de 700 x 30 x 6 mm pour les traverses de 2m ;
- Tire-fond en acier galvanisé de diam. 6 12 mm ;
- Boulon en acier galvanisé de type BH 12 -150 mm ;
- Plaque droite en acier galvanisé de 70 x 70 x 5 mm ;

Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT

Les lignes à basse tension comprennent trois (3) conducteurs de phase en aluminium, un conducteur de neutre en aluminium et éventuellement deux conducteurs d'éclairage public en aluminium conformes à la norme NF-C33-209;

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

Caractéristiques

Désignation	Réseau triphasé type 1	BT	Réseau triphasé type 2	BT	Réseau monophasé	BT
Section conducteur phase (mm ²)	70		50		25	
Section conducteur neutre (mm ²)	54.6		54.6		54.6	
Section conducteur EF (mm ²)	16		16		0	
Isolation	PRC		PRC		PRC	
Masse linéique (kg/km)	1200		950			
Intensité admissible (A)	180		141		97	
Pour un échauffement maximal de 40°						
Puissance admissible (kVA)	123		93		21	
Pour un échauffement maximal de 40°						

Résistance linéique à 20° (Ohm/km)*	0,443	0,641	1,20
-------------------------------------	-------	-------	------

* Pour le neutre porteur 54,6mm², R=0,28 Ω/km,

Pour le conducteur d'EP R=1,91 Ω/km

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 44. 6,00 m de long des voies publiques
- 45. 6,00 m dans les traversées de routes classées

En cas de dérogation, notamment pour l'emploi des conducteurs près assemblés, la distance hors sol peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

50 daN pour les branchements 2 fils

100 daN pour les branchements 3 et 4 fils

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchements, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés au coefficient (3) trois et prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise le support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à terre :

- 46 aux supports voisins du poste de transformation,
- 47. tous les 200 m à partir des supports voisins aux postes de transformation,
- 48. à chaque fin de réseau BT.

Les points ci-dessus peuvent être modifiés après accord de la société, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes ou de départ différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en saillie sur des côtés pour réalisation ultérieure d'un pont.

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

Les lignes mixtes sont établies en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1958, la distance verticale entre le conducteur moyen tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut, étant égale à la distance de deux conducteurs moyen tension avec minimum de 1 mètre.

Il est prévu entre BT et M1, un dispositif avertisseur peint en rouge.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- 49. Armement double drapeau, les ferrures de moyenne tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteur à basse tension sont fixées directement sur



un poteau ; un cadre d'avancement fixé par boulons et contreplaqués, n'est utilisé que dans le cas où le support ne comporte pas les perçages nécessaires.

50. Avec câble pré assemblé l'armement drapeau MT peut-être du même côté que la BT.

51. Armement en nappe voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs de moyenne tension et les conducteurs basse tension en conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basse tension.

Article 12 : Armements

12.1 Armements pour ligne moyenne tension :

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en quinconce. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles matériels ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CH-LEG-170-300 ou bras BT 70-320 suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-428.

Les conditions d'utilisation sont détaillées par les tableaux n°124 à 129 de l'annexe à la norme CH-200.

Pour éviter les obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur les ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateur sur tige droit.

12.2 Lignes sur isolateurs suspendus.

L'armement utilisé est de type nappe voûte dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données aux tableaux 201 à 206 de l'annexe à la norme CH-200.

L'armement type quinconce et l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de la ligne avec fil de garde.

Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau sur ferrures BT 70-320

12.3 Armement pour lignes à conducteurs pré assemblés.

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

52. Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèlement au faisceau, un écartement de 5 cm entre support et le faisceau, incliner sous l'action du vent de 480 km/h^2 .
53. Par leurs formes, les ferrures doivent permettre le déplacement de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que le faisceau soit en contact avec elles lors de ces déplacements.
54. Des ferrures d'arrêt et d'angles importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancre du câble porteur.

Ces ferrures doivent être de modèles approuvés par le MINEE.

Article 13 : Isolateurs

13.1. Isolateurs moyenne tension :

Les *isolateurs rigides* choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-235 dont les caractéristiques sont données ci-dessous.

Désignation	Types d'isolateurs		
Tension de service (kV)	15	15	30
Ligne de fuite (mm)	390	415	530
Tension de tenue 50Hz, sans surcharge (kV)	55	66	72
Tension de tenue au choc (50/500ms) (kV)	110	132	185
Douille scellée	25x45	25x45	25x45

Références VHT 20T, VHT 22T, HT 24B ou équivalent.

Les isolateurs sont à douilles visées sur ligne.

Accessoires :

- 55. Console de tête en acier galvanisé
- 56. Tige en acier galvanisé
- 57. Contre plaque de 10J en acier galvanisé
- 58. Attaches spiralées

Les isolateurs suspensifs sont donc le capot et tige en verre trempé, ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-231. Ils sont du type CT 1500 B ou C 1510 suivant les efforts :

- 59. La norme d'ancrage est de 11.kN
- 60. Diamètre de la jupée 17mm
- 61. Dispositif anti parasitage
- 62. Dispositif anti corrosion

Accessoires : Etrier, cailliet à retenu, ball socket, pince d'ancrage ou de suspension (assemblage conforme aux normes 66 495 et 66 496)

Il est tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 2 éléments pour le 15 KV et à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord au Maîtrise d'Ouvrage, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Article 14 : Accessoires de support

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité prévus par l'arrêté technique, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORTE » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de première catégorie sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampés, soit au pochoir après l'accord de la société. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8cm.

Article 15 : Supports béton armé

Les conditions de fabrication, de réception et garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles de la norme française C67-200



Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication qu'après expiration du délai du durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indications contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations relevant de son poids propre (transport, mise en dépôt, amené à pied d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant ; poids, position du centre de gravité et des points d'élingage.

Les dispositifs d'élingage sont pourvus de garnitures simples garantissant le béton contre tout risque d'épauprure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux mis en œuvre à feu après échévement des travaux de construction, des lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, en fissure ou non, la présence de minuterie.

Article 16 : Poteaux Bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise.

Le Maître d'Ouvrage étudie la qualité de plusieurs essences de bois ainsi que les procédés de traitement chimique. Les poteaux de bois sont l'objet de spécifications MINÉE pour la pose.

Les accessoires de support en bois seront les suivants :

- Boulon en acier galvanisé de diamètre 16 mm pour les supports MT (plus de 11 m) et de diamètre 14 mm pour les supports BT (8 et 9 m);
- Feuillard en acier inoxydable de 20 mm de largeur;
- Plaquette en acier galvanisé pour poteau cylindrique ;
- Plaque DM : Courée pour poteau cylindrique en acier galvanisé et de forme oblongue, l'inscription « Danger de Mort » est faite par ferrage sur un fond de couleur rouge. Référence : AZ-831 PR 60, Fabricant : CATU.

Marquage des poteaux bois

Les poteaux bois sont marqués à l'encre au-dessus du sol à l'aide d'une plaque plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur de 44 mm de diamètre portant les indications suivantes :

- Nom du propriétaire : Maître d'Ouvrage
- Millésime de l'année de fabrication
- Hauteur du support
- Classe du poteau
- Procédé d'imprégnation (cas d'imprégnation autre que celle à l'article 21)

Hauteurs et classe des supports

A l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de classe d, de 8, 9, 10, 11 et 12m de hauteur.

Les efforts à prendre en compte étant si que les diamètres au sommet et à un m de la base des supports seront les suivants :

	6	9	10
Diamètre au sommet d	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$
A 1 m de la base D	$0,21 \leq d < 0,235$	$0,23 \leq d < 0,25$	$0,16 \leq d < 0,26$

Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs
Effort permanent admissible	120 daN pour toutes les longueurs

Les poteaux pourront être simples ou encastrés ou contre-fichés

Poteaux jumelés : L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contreplaqué galvanisé placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

Poteaux contre-fichés : Les deux poteaux composant l'appui contre-fiche doivent être de la même classe et même longueur. Les poteaux doivent obligatoirement comprendre :

63. 1 ferrure de tête

64. Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit

Les efforts à prendre en compte en daN. pour les supports composés sont les suivants :

Type de support	Effort nominal maximum	Efforts permanents admissibles
Poteaux jumelés	225	225
Poteaux contre-fichés	560	560

Article 17 : poteaux Métalliques

Les poteaux feront l'objet d'une normalisation par le Maître d'Ouvrage

Article 18 : potelets métalliques

Sous cette appellation sont dénigés tous les terrains murales comportant une lampe ; leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension

Les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur.

Les lampes sont constituées par les tubes carrés galvanisés TP 55-3,25 ; TP 70-3.25 ;

TP 70-5, conformes aux normes françaises de 66-401 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement de 0,09 mètre.

Hauteur totale (mètre)	Tube utilisé TP 55-3,25	Efforts en daN	
		TP 70-3.25	TP 70-5
1			
2	210	345	521
3	110	181	273
3.5	89	146	220
4	75	122	185
4.5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le tube peut être muni de ferrure de renforcement ou de contrefichages.

Les lampes doivent être posées avec un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau.

L'Entrepreneur exécutera le dessus du scellement de potelets avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible.

Les raccords sont à étudier en fonction de la finalité de la construction.

L'entrepreneur doit être tenu à faire toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation

19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas équipés de profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- décapage et décarburation
- immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minimum OG 6
- deux couches de peinture bitume-aluminium
- une couche de peinture bitume-aluminium

Les opérations 1 2 3 seront effectuées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un couvrant de protection sur toute œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs. Il sera procédé :

- aux retouches sur peinture bitumée
- et après contrôle du maître œuvre et l'application de la couche 4

19.2 Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR

N° A 91 121 : charge de zinc de 400 à 600g.

N° A 55 101 : zinc première fusion de qualité Z2 et EDF HN 20-S-60.

Les pièces galvanisées sont assemblées par des boulons et galvanisées.

La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'une attaque du métal.

Article 20 : Armements, boulonnage et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation

Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance des ses lingots de zinc.

Dans la cave de galvanisation, à 30 ou 35 cm. Au-dessous de la surface libre, ce bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0.50% d'aluminium.

La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache.

Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm² de surface des pièces traitées.

NOTA : Toute la boutonnnerie et les pièces filetées devront être prévues pour l'emploi normal après galvanisation.

Article 21 : Implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur H/10+0.50. H étant la hauteur totale du support en mètres à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-voute qui sont implantés dans la profondeur : (H+1)/10 + 0.50m

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche sans béton, sauf dans le cas de terrain sableux, marécageux, rocheux ou inondable : voir article 22). Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron dont le côté sera supérieur de 20 cm au diamètre de la base du support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1.30m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le pocher.

Avant assemblage et implantation, les poteaux bois seront badigeonnés sur une hauteur de 2,5 m à partir de la base à l'aide du bitume au VICOF ou un produit équivalent approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Les supports définis ci-dessus se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts limites. Celle la position de l'axe du support, sauf dérogation pour ces spéciaux accordée par la société.

En alignement : 5cm

En orientation : Les distances des extrémités de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de 1 cm. Pour les poteaux en béton armé

En verticalité :

-dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm par mètre

-dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport :

-A la verticale pour les supports d'alignement,

-A l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'Entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 22 : Dimensionnement des fondations

Lorsque l'usage des fondations prévues ci-dessous n'est pas nécessaire, on distinguera les quatre types de terrains suivants :

-terrain marécageux

-terrain type A terrain argilo-sableux à terrassement

-terrain type B terrain type latéritique, gravillonnaire, argiles compactes

Types de poteaux		Dimensions des massifs en béton à mètre cube		Dimensions des massifs en béton à mètre cube		Dimensions des massifs en béton à mètre cube		Dimensions des massifs en béton à mètre cube		Dimensions des massifs en béton à mètre cube		Dimensions des massifs en béton à mètre cube	
		VOLUME	DU PIED DU BA	VOLUME	DU PLIÉ DU BA	VOLUME	DU FOND DE LA FOUILLE	VOLUME	DU PIED DU BA	VOLUME	DU PLIÉ DU BA	VOLUME	DU FOND DE LA FOUILLE
8		0,312	0,068	0,380	0,500	0,551	0,551	0,500	0,551	0,551	0,620	0,651	0,651
9		0,312	0,068	0,380	0,500	0,551	0,551	0,500	0,551	0,551	0,620	0,651	0,651
10		0,312	0,068	0,380	0,500	0,551	0,551	0,500	0,551	0,551	0,620	0,651	0,651
11		0,312	0,068	0,380	0,500	0,551	0,551	0,500	0,551	0,551	0,620	0,651	0,651
12		0,312	0,068	0,380	0,500	0,551	0,551	0,500	0,551	0,551	0,620	0,651	0,651

1) - DIMENSION DES MASSIFS D'IMPLANTATION REGION A-

comme supports d'ancre cu d'arcé

Les tableaux ci-joint sont donc utilisables pour un effort égal ou supérieur à 300daN étant considérés

En angle et arrêt 1/5

En alignement 1/4

Coefficient de sécurité

Les dimensions de foulées serrées reduites au minimum.

Pour les terrains en roches du calcaire et compact

S ≥ 1,5 en angle 1/5 arrêt

S ≥ 1,1 en alignement

La stabilité admise étant :

spéciale de calcul

Pour les terrains marécageux il faudra se servir des calculs pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note

Pour les terrains type A et B les masses seront dimensionnées conformément aux tableaux ci-joints.

Terrain rocheux

Types de poulets	Hauteur	Efforts	en m	en dan
300	400	400	0.262	0.330
500	500	500	0.342	0.410
800	800	800	0.372	0.440
300	300	300	0.452	0.520
800	800	800	0.492	1.830
1000	1000	1000	0.908	1.000
1250	1250	1250	1.108	1.200
1500	1500	1500	1.12	1.430
1600	1600	1600	0.470	0.360
1800	1800	1800	0.358	0.430
2000	2000	2000	0.448	0.560
2250	2250	2250	0.922	0.742
2500	2500	2500	0.922	0.148
3000	3000	3000	1.12	0.135
4000	4000	4000	0.248	0.380
5000	5000	5000	0.112	0.215
6000	6000	6000	0.112	0.135
6500	6500	6500	1.412	1.412
7500	7500	7500	1.122	0.148
8500	8500	8500	1.122	0.148
9500	9500	9500	0.964	0.964
10000	10000	10000	1.174	1.174
12500	12500	12500	1.174	0.176
15000	15000	15000	1.494	1.494
16500	16500	16500	0.244	0.156
17500	17500	17500	0.334	0.156
18500	18500	18500	0.474	0.156
19500	19500	19500	0.823	0.156
20000	20000	20000	1.023	0.187

Suivi de l'ensemble des normes C11/200

a. DIMENSIONS DES MASSIFS - IMPLANTATIONS REGIONS - B -

	150	1.05*1.25*1.70	1.440	0.187	1.253
	150	1.50*1.30*1.70	1.770	0.187	1.583
	300	1.25*1.50*1.80	0.500	0.178	0.322
	400	1.05*1.55*1.80	0.560	0.178	0.382
	500	0.80*0.65*1.80	0.600	0.178	0.422
13	600	0.90*1.75*1.80	0.720	0.178	0.542
	80	1.10*1.80*1.80	1.050	0.232	0.818
	1000	1.25*1.10*1.80	1.350	0.232	1.118
	1250	1.25*1.25*1.80	1.530	0.232	1.298
	1500	1.10*1.35*1.80	1.966	0.232	1.734
	300	0.65*0.50*1.90	0.530	0.210	0.320
	400	0.65*1.50*1.90	0.590	0.210	0.380
	500	0.80*0.60*1.90	0.640	0.210	0.430
14	600	0.90*0.75*1.90	0.760	0.210	0.550
	80	1.10*1.90*1.90	1.110	0.262	0.848
	1000	1.25*1.10*1.90	1.420	0.262	1.153
	1500	1.10*1.35*1.90	2.075	0.262	1.813

3) IMPLANTATION DES TERRAINS INCONSISTANTS OU INONDABLES

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant

$S \geq 1,1$ en alignement

$S \geq 1,5$ en angle ou arrêt

4) IMPLANTATION EN ROCHE DUR, SAIN ET COMPACT

Les dimensions des fouilles se rapprocheront au minimum

Articles 23 : Exécution des fondations

Avant tout travail, l'Entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et obtenir une position parfaitement corruée de chaque support.

23.1 Fouilles

Les fouilles seront exécutées dans la limite au plus près que possible à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la densité de ces terres ne nécessite la pose de boisage.

Si les fonds de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera autant que possible enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents provenant des fouilles ouvertes bâties sans surveillance, surtout à l'air.

23.2 Matériaux

a. Ciment

Il ne sera fait usage sauf accord que le portland artificiel 250/015 de première qualité d'une marque agréée par le maître d'œuvre

b. Sable et gravier

Ils proviendront des sources de la région et purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de sable seront de 0.5 à 2.5 m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

c. Eau



L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et sera conforme à la norme NFP 18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle du maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

23.3 Bétonnage.

Le bétonnage pourra commencer dès que les dimensions des rouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'Entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0.2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes

Pour tous les massifs à dés, l'Entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants.

Sur demande du Maître d'Ouvrage l'Entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous les essais de résistance ou de composition. Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante

200 kg de ciment, 100 kg de sable et 800 l de gravier

100 l de sable

800 l de gravier

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton.

Le béton sera gâché suivant le règlement sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couche successives de 25 cm d'épaisseur ; il sera énergiquement bâtonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels où la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimum de 2 mm en qualité suffisante et répartie convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieur à 0,30 m.

La coulée du béton (ou l'eau) sera faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur prendra des précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.4. Finitions

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30 cm en tout point. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamètre élevé d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales lors sol seront r agrées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d'être immergées les fondations seront poursuivies jusqu'à 30 cm au dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Les conducteurs à utiliser son!

65. Pour la moyenne tension fer, cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec acier.

66. Pour la basse tension fer, cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34, 110, USE 78 et C 34, 120-TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de tirage, de déroulage mises sur isolateur ou aux pinces sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs.

Toutes détériorations telles que tensions nœuds, écrasements ou ruptures des conducteurs ou de brins de frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évités. Les tourets ne doivent être déchargés ou entreposés dans des endroits ou des poussières (sable, ciment, charbon) ou tout autre corps tracé risquerait de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être posés sur un terrain garni d'aspérité ou de corps durs susceptible de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le cadre est absolument intact.

Toute portion présentant une fissure quelconque est éliminée et l'entrepreneur en informe le Maître d'Ouvrage. Les chutes de câbles inférieure à 150 m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection des brevets de déclenchement.

Il ne doit pas y avoir en principe plus d'un manchon de jonction par portée sur une ligne moyenne tension.

L'Entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage etc.) convenables pour éviter des déformations ou ratage anormale des armements des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour usage de faire la résultante de la non-observance des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulies à gorge.

Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égale à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage peuvent être maintenus tendus sur poulie, pendant une période de 24 heures au minimum, pour qu'il perde la tension mise sur le touret et prenne une position stable.

L'Entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvé par le Maître d'Ouvrage et vérifié les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon fonctionnement de la ligne.

Il doit vérifier avant le réglage les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent rester dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe de support. Pour les portées droites et courtes la longueur différante la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

L'Entrepreneur donne au Maître d'Ouvrage toutes les facilités pour le contrôle des torsions et des flèches, lorsque ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de plus 15% sur la taille de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'Entrepreneur.



Si au tirage il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50°C, compte tenu du balancement possible du câble sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt le Maître d'Ouvrage et lui propose des mesures propres pour y remédier. La même vérification est à ouvrir pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur place le maître d'œuvre sera vérifier par l'un des agents les flèches du conducteur et câble de garde. A la suite de cette vérification le maître d'œuvre sera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas respectée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer de fait la moindre indemnité.

Au cours des opérations de tirage sur place l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le tirage et la mise en place au voisinage des lignes sous tension les prescriptions suivantes, sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'Entrepreneur restant entière.

24.1 Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une ligne de basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- on raccordera les pinces de terre aux supports ;
- on établira des chaînes de suspensions isolées fixées à l'extrémité de toutes les consoles ;
- on ferra à visser les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes isolatrices.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2 Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension moyenne ou basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- a) On obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension traversée,
- b) On disposera une mise à la terre visible sur les lignes consignées, à proximité du croisement indépendamment de celles qui pourront pourvoir être en charge de la sécurité intéressés.

24.3 Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs

a) Déivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés, étant un modèle agréé par le MINEE.

b) Suspension

En particulier pour les faisceaux pré assemblés aux endroits des pinces suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5 cm au-dessus des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une graine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec des colliers est réalisé de l'un et l'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) Ancrages

Aux ancrages les extrémités du hameau sont freinées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteurs sur un canion de poteau. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés au bout soit par du scotch, soit par des embouts thermosoudables.

Article 25 : Attachages jonctions et dérivations

Pour les lignes sur isolateurs rigides en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de l'angle soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, la fixation du conducteur à l'isolateur est assurée par un fil de cuivre de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur les isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes des isolateurs par pinces spéciales d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage. Aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions en vigueur.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur.

Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66 800, ou manchons à étirer la presse.

Pour les câbles en aluminium tressé, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique du câble.

En aucun cas il n'est admis de raccorder deux parties à coincement dont les points de parties ne sont normalement tendus.

S'il en fait usage, les bretelles de doublement sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions en vigueur. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brosés à la brosse métallique sous graisse, pour enlever la couche d'aluminium qui les recouvre. Les manchons sont boursés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction les conducteurs à métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par le Maître d'Ouvrage. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, mais si le serrage n'est garanti par la tension mécanique des conducteurs mécaniques des conducteurs.

Article 26 : Interrupteurs aériens

26.1 : Moyenne tension triphasée

La présente spécification concerne les interrupteurs aériens destinés à être installés à l'extérieur en haut de support pour sectionner les lignes d'énergie de distribution. Ils doivent être livrés complets avec le système de commande manuel à savoir : la tringle et la poignée de manœuvre cadenassable, plus accessoires pour installation sur support.

Entre autres dispositions constructives, l'appareil devra comporter :



67. Un dispositif de couplage en charge indépendante.
68. Des isolateurs en tige simple.
69. Un double pôle - deux fois de fermeture par phase.
70. Des feux coupures échangeables.

Caractéristiques :

Désignation	IACM 24kV	IACM 36kV
Tension assignée (kV)	24	36
Pouvoir de coupure principalement actif $\cos\phi = 0,7$ (A)	100-200	100
Valeur de crête du courant admissible (kA)	10	10
Courant assigné en service continu (A)	200-400	100-200
Tenue diélectrique à 10Hz entre tout fil et		
A la masse (kV _{eff})	55	75
Entrée - Sortie (kV _{eff})	75	100
Tenue diélectrique aux ondes de choc 1,2/50 micro sec		
A la masse (kV _{eff})	25	170
Entrée-Sortie (kV crête)	145	195

Ils seront conformés à la norme NF - C64-140

Référence : IACM 36kV - 24 - 7/31,5A, 24kV/200A ou 36kV/31,5A ou équivalent.

Toutes les pièces en métal ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermée. Elle porte en marque apparente les indications « fermées et ouvertes » correspondant à la position de la commande. Les emplacements des interrupteurs qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles sont déterminés en accord avec l'Administration.

Les supports destinés à recevoir en fait un interrupteur aérien sont en principe du type 400daN et placés autant que possible en alignement. Dans le cas d'angles faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant et où l'écartement entre conducteurs n'est pas inférieur à 60 cm.

L'interrupteur sera munie d'un jeu de signification optique de l'ouverture ou fermeture des trois phrases.

Le raccordement de la ligne se fera par chaîne d'ancre à 2 ou 3 éléments à partir de deux traverses bois placées en dessous de l'appareil à une distance de 1,00 m. Les chaînes doivent être écartées jusqu'à la verticale du châssis d'appareil en faisant de part et d'autre 2 rallonge de 30 cm ou une rallonge de 60 cm (*L'ancre de la ligne sur le châssis étant interdit*).

Le raccordement à la terre sera fait par des bretelles de même section que la ligne. La connexion sera effectuée d'un côté au niveau de la pince d'ancrage, et coté appareil, par des cosses à sertissage hexagonal Alu Cuivre.

La mise à la terre du châssis sera conforme aux spécifications de l'article 27.

Une plateforme de manœuvre sera alors étagée au pied du support, au droit de la poignée de commande. Elle sera réalisée en béton armé d'une épaisseur minimale d'un centimètre, une surface d'au moins 5 cm au-dessus du sol et d'une forme rectangulaire de 60 x 200 cm. L'armature métallique ne doit pas être reliée au circuit de terre.

L'axe de la poignée de manœuvre sera placé à 1,20 m environ au-dessus de la plateforme. L'organe de manœuvre devra comporter un double isolement par rapport à la masse du châssis à l'aide d'une noix isolante insérée dans la tubulure et 2 noix isolantes entre le support et le bâti de l'organe de manœuvre.

La poignée de manœuvre doit pouvoir être verrouillée dans la position « ouvert » ou la position « fermé ». Elle porte en marquage apposé les mots « CLOCHIS à terre » et « ouvert » correspondant à la position de l'appareil. La position « ouvert » correspond également enfin à la position basse de la poignée de commande.

Ce double isolement devra comporter sans contournement une tension d'au moins 6 kV.

26.3 Basse tension

En différents points du réseau, il est demandé à l'Entrepreneur d'établir des dispositifs de soutien en temps utile pour permettre d'effectuer les travaux sans coupure ensemble.

Article 27 : Mise à la terre

Les mises à la terre seront réalisées :

71. Pour les terres de neutre des réseaux BT, sur les supports adjacents aux postes de transformation, tous les 200 mètres de supports et à chaque fin de réseau BT, avec une résistance équivalente inférieure à 30 Ohms.
72. Pour les terres de masse sur tous les supports d'IACM et des postes H61.

Descente de terre

Le câble de descente de terre (âme 29mm² Cu) doit être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques. Les protections adoptées sont les suivantes :

73. Tube isolant (type PVC pression ou similaire) protégeant le câble sur une hauteur de 2,50 m et une profondeur de 0,8 m.
74. Deuxième protection (tubule au premier, en Aluminium) sera à tire de protection mécanique sur 25 mètres de haut à 1 m de profondeur.

La fixation des dispositifs de protection est assurée par boulards inox avec bouchons et agrafes.

Pour les terres de neutre un point d'ouverture sera prévu à 3 m dessus du sol avec connecteur à griffes.

Prises de terre

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 0,50 m des masses de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon le tout en bronze.

Pour permettre leur tempérance en vertuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton mais les traverser librement.

La résistance globale des prises de terre des neutres ne doit pas excéder 30 Ohms. La résistance individuelle des terres des masses ne dépassera pas 8 Ohms. Néanmoins la quantité de matériaux nécessaires n'excédera pas 30 m pour le câble cuivre 25 mm² et 4 piquets de terre de 2 m.

A titre indicatif les prises de terre seront réalisées de la façon suivante :

75. Terres adjacentes au poste : 02 piquets et 5 m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur ;
76. Terres autres supports réseau BT : 1 piquet ;
77. Terre de masse IACM H61, Parafoudre, etc. : 02 piquets et 15 m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur.

L'Entrepreneur pourra également améliorer la MALT par un apport de terre végétale afin d'obtenir la valeur de terre requise. Dans les deux cas il devra faire relevé devant leur résistance individuelle pour les masses et globale pour les neutres par l'entrepreneur. Ce relevé sera remis au Maître d'ouvrage.

Article 28 : Abattage et élagages

Les abattages et élagages sont effectués après accord du maître de l'ouvrage et obtention dès l'autorisation nécessaires. Un procès-verbal à ce sujet sera à cette occasion établi sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et plantes situés ou pouvant se trouver à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens pourraient parfois entraîner dans certaines occasions des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages doivent être coupés.

28.1. Lignes à basse tension

Autant que possible les conducteurs de lignes basses doivent être au moins à 3m des branches les plus rapprochées. Aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré assemblé.

28.2 Lignes moyenne tension

Les arbres doivent être abattus à une distance de 3 lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué autant que possible à 10 m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche, ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations la distance pourra être réduite à 5 m.

28.3 Débroussaillement

Pour diminuer les dégradations résultant des lieux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillement respectant les arbres sur une largeur définie au moment de l'élagage par le maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AÉRIENNES MT/BT

Le piquetage est exécuté aux frais de l'Entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par le Maître d'Ouvrage. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

Article 29 : Prescriptions de piquetage de lignes aériennes

- a) Les lignes à haute tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies tout en longueur ligne droite
- b) Les portées aussi courtes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux.
- c) Les supports sont placés, de préférence, en limites de parcelles ou de propriétés.
- d) lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation des supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement de la route ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément



- a) leurs indications : en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports pour les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré.
- e) Les lignes de cette catégorie suburbaine sont établies autant que possible à proximité des routes et pistes dans le but d'éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de dévalinage ou de déclivité lors des pluies.
 - f) Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en arrière des arbres pour les vents de tornade.
 - g) Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité temporaire de protection, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Administrateur. Les lignes MT seront notamment tenues à une distance des arbres égales à hauteur de ceux-ci.
 - h) Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses.
 - i) La possibilité d'effectuer ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum.
 - j) Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes sur-dessus des lignes existantes ou par-dessus les lignes électriques d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'élever des supports supplémentaires.
 - k) Dans les établissements en damier, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à y faire autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc.
 - l) Dans les lots n'ayant pas coupés, les emplacements des supports déterminés en accord avec la société.
 - m) Les suivants chantiers : lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support.
 - n) Pour les postes, les départs devront être aussi près que possible des postes.
 - o) Aux environs des villages, les départs devront être disposés de telle sorte que les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparentée établie.
 - p) Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre les couplages par portage sur les armements.
 - q) Le tracé de l'ouvrage devra être marqué avec tous supports solidiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'Entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques et doit placer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparu pour quelque cause que ce soit.

Article 30 : Plans de piquetage

L'Entrepreneur après accord du Maître d'Ouvrage sur les tracés établis.

Les plans de piquetage à l'échelle du plan d'ouvrage ou à défaut 1/2500 comportant le relevé du tracé.

Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence.

Sur ces plans sont groupés des divers renseignements intéressants la construction des lignes sur une largeur de 25m, au moins de part et d'autre du tracé à savoir :

78. Les limites et numéros de parcelles

79. Routes, propriétés, usagers, etc., qui doivent être évités et interdictions des ponts et gués

80. Voies ferrées
81. Lignes de téléphonie et leurs caractéristiques avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques
82. Marchots et marques en cours au voisinage des lignes
83. Immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux)
84. Communes ou lieux-dits
85. Arbres isolés ou groupes avec indication des abattages ou élagages à effectuer
86. Ensembles de supports et poteaux avec indication de leur hauteur effectif, hauteur caractéristique de l'antenne et position des supports
87. Alignement, espaces et distances (relatives ou absolues)
88. Distances chaines entre supports
89. Mise à terre
90. Lampes d'éclairage mobile
91. Indication de présence de ventilations entre supports si celles-ci sont importantes
92. Sections et nombres de conducteurs
93. Longueur des tronçons de lignes par section de conducteurs
94. Interrupteurs
95. Aériens
96. Points de coupures 3°

Toutes ces indications doivent figurer dans manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut, à l'écrit dans les documents, ceux définis en accord avec le MINEE.

Lorsque certaines portées le justifient et pour leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyennes) soit en suspens ou de suspension, l'Entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour longueur (suivant les portées) et au 1/25000 pour les hauteurs sur lequel sont reportées les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans la position de fletch - numérotum.

Article 31 : Dossier administratif

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'Entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs désignés par l'Administration.

Article 32 : Convention Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre désigné par l'Administration, et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête tout à la totalité d'une à construire.

Article 33 : Remise des plans et œuvres à l'exécution

Les travaux terminés, l'Entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines. Il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages exécutés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés aux cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les côtes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, PTT, etc.).

Les renseignements ci-dessous sont fournis au Maître d'ouvrage et doivent être complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis se sont ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'Entrepreneur remet à l'Administration les calques originaux, quatre tirages de ces divers documents ainsi que les supports numériques du dessin.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 34 : Essais et mesures à la fin des travaux.

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais électriques qui en principe, seront les suivantes :

- Repérage de phases
- Mesure des terres
- Mesure de l'isolation
- Mesure de la résistance en court circuit
- Mesure de la résistance au courant alternatif
- Mesure de la résistance et de l'inductance de service phasé terre
- Mesure des capacités entre phases et phase terre
- Mise sous tension des cuvettes
- Essais de surtension

Pour l'exécution de ces essais, l'Entrepreneur assumera les prestations suivantes :

Mise à disposition des outils et du matériel nécessaire de branchements des appareils de mesure de transport du matériel et du personnel.

Article 35 : Fin des travaux

Lorsque l'Entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans 15 jours à l'examen contraire pour établir que les ouvrages objet du présent marché ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'Entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressée une liste de travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par le Maître d'œuvre.

Les modifications reconduites nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'incidents survenus au matériel en place, seront exécutées gratuitement par l'Entrepreneur dans les plus brefs délais.

Lorsque le maître d'œuvre a ratifié la date limite de mise en service, la fin des travaux sera constatée par un procès-verbal. Même s'il reconnaît l'entrepreneur pour établir que ces travaux n'intéressent pas la moitié des pylônes, les conducteurs de fil, les grilles et les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 36 : Réception provisoire

Un nouvel examen con radiotélé de la ligne sera entrepris dans les quinze jours après que l'Entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de la fin des travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal interrompu de trois mois.

Il pourra être procédé à cette évaluation à la demande de sonse de services pour l'exécution.

Article 37 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après la fin des travaux si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'Entrepreneur sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 38 : Général de garantie

L'Entrepreneur garantira pendant douze (12) mois, à partir de la réception et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du marché à marché.

Au cours de cette période de garantie, l'Entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages détectés comme étant défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, de maître d'œuvre à pourvoir aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatées après la réception provisoire, la période de garantie commence à la date à laquelle la ligne aura été remise en état par l'Entrepreneur.

Article 39 : Réception définitive

La réception définitive aura lieu au plus tard après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'Entrepreneur n'est manifesté et si l'Entrepreneur a dans l'intervalle satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparations ou remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce côté.

Si au cours de ce délai de garantie il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sera tenu de régler d'après les tarifs correspondants.

TITRE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Toute entreprise adjudicataire du marché objet du présent appel d'offres sera tenu de mettre en œuvre, outre les mesures visant à atténuer les impacts sociaux environnementaux du microprojet, mais également les présentes clauses environnementales et sociales. Il convient de souligner que les présentes clauses s'appliquent à l'entreprise adjudicataire et non à son chantier.

A titre indicatif, ces mesures incluent :

- la limitation de l'enfouissement des poussière pour protéger la santé des populations riveraines et personnel de chantier, par les arrosages réguliers ou l'adoption d'un calendrier approprié ;
- la limitation des nuisances sonores liées au mouvement des équipements et engins de chantier ;



- la non-obstruction des cours d'eau, existants par les travaux, ou le dépôt anarchique des matériaux de mauvaise tenue ;
- la mise en place d'un plan de suivi de toutes sortes de polluants : lubrifiants et autres produits dangereux. Ce plan devra inclure leur récupération et traitements vers les entreprises spécialisées de traitement ;
- l'arrêt automatique des travaux en cas de découverte des vestiges archéologiques ou historiques, puis la saisine immédiate des services compétents du ministère de la culture .
- l'interdiction systématique de l'alcool dans la masse à ne que ce la consommation de tous les produits forestiers non ligneux pour le personnel du chantier ;
- la mise à disposition dans le bassin de chantier, des équipements adéquats pour l'eau potable et les eaux usées domestiques .
- le recrutement préférable de la main-d'œuvre locale sans une utilisation des matériaux locaux ;
- la signalisation systématique du chantier, ainsi bien pendant qu'après les travaux, ainsi que la limitation des vitesses de circulation afin de protéger la sécurité et la santé des riverains et du personnel de chantier ;
- le port systématique par le personnel du chantier, des équipements et tenues appropriés ;
- la remise en état systématique et progressive du site d'installation du chantier à la fin des travaux ;
- l'organisation au profit du personnel de chantier et des populations riveraines, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les risques liés aux risques d'accidents, et sur l'impact du braconnage.

En fonction des différentes phases de travaux, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage (Agent de développement local) assisté par les représentants locaux du MINÉP et du PNDF, les dispositions ci-après devront être prises ou mises en œuvre par l'entrepreneur :

Article 40 . Démarrage des travaux et information des parties prenantes

Avant le démarrage effectif des travaux, tout préalable à la mise en place d'un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, de transporter ou de cracher le gobelet en plastique, ainsi que le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers liés à l'usage et respect des usages et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être arrêté 3 mois au moins avant le travail.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée au moins deux fois par an.

Article 41 : Installation de chantier

41.1 Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection.

A cet effet, le site d'installation devra être conforme au R.G.S.



- 50 m de la route
- 100 m d'un lit ou cours d'eau
- 100 m des habitations ;

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbuste, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité se doivent à préserver et protéger.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles notamment les zones marécageuses, les zones humides, zones sacrées, les îlots de collines. Dans le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

41.2 Equipement

Les aires de bureaux et de logement dans la base chantier du personnel doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, éaux perdus, lavabos et douches en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité d'eau adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

41.3 Gestion des déchets solides et liquides

Des réceptacles pour le recyclage sont installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour la récupération par la mairie ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence des cours d'eau ou de plan d'eau à plus de 150 m de ces derniers. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnés et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de lavage sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur amenerrement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Article 42 : Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité

L'entrepreneur est tenu d'engager la main-d'œuvre nécessaire dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver des travailleurs locaux, il peut faire appel à la main-d'œuvre à l'intérieur de la zone de travail.

Outre la formation et l'information du personnel aux aspects évoqués plus haut (point 1), l'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment en fonction du poste de travail, de masques à poussières, casques antibruit, chaussures de sécurité, bottes, gants, lunettes.

Pendant les travaux, le débroussaillage, la coupe et la taille sera mise en place en vue d'assurer la sécurité du personnel et des riverains. L'entrepreneur doit systématiquement à l'arrosage au droit des travaux en vue de limiter l'envol des poussières. Elle veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

Article 43 : Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

43.1 Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964
- Décret 64/LF 163 du 26 mai 1964

- Ordonnance 742 du 6 juillet 1974
- Loi 76-74 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n°90-021 du 10 août 1990,
- Décret 87-772 du 16 mai 1987 modifié par décret 89-674 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90-1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le territoire public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra déclarer certaines utilisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais afférents, y compris les frais de dépôt réglementé éventuel au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un plan d'aménagement d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devrait pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôt de roches et de déchets doivent être aménagées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Entre ces deux dernières, il y a une zone pour les aires de dépôt l'agrement du contrôleur.

43.2 Remise en état des sites et reprise de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régâlage des talus avec des couvertures végétales et dragage des terrains végétaux afin de faciliter la percolation de l'eau dans le sol et empêcher l'érosion des sols antérieurs ;
- le rétablissement des écoulements d'eaux antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site ;
- l'aménagement de fossés de garde pour éviter l'érosion des terres dégradées ;
- l'aménagement des fossés de drainage pour l'écoulement des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la route est destinée à être utilisée pour les usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra repartir tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériau sur le site ou dans les environs, sans avis préalable du contrôleur. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations, les cours d'eau, place pendant les travaux.

Il est souhaitable que l'entrepreneur soit en mesure de faire progresser

Article 44 : Débroussaillage et élagage

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de l'ouvrage.

Pour ce qui est de l'élagage, toutes les branches surplombant les lignes aériennes seront coupées suivant une verticale passant par le centre de la tête d'élagage. Tous les arbres surplombant les abords immédiats et menaçant de l'empêcher l'ouvrage ou d'obstruer la circulation après une tornade.

S'agissant du débroussaillage, il convient à couper au ras du sol, sans déraciner la végétation. Tous les arbres et arbustes à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, bus, etc.) seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Enfin, il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (craie grise ou blanche pour la construction, bois de chauffe, etc.). Il est interdit de brûler sur place les déchets végétaux (bois, feuilles, branches, etc.) dans le secteur le plus au nord et au sud.

Pour les autres régions, si le brûlage des déchets est autorisé par le contrôleur, l'entrepreneur doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler, et éviter que les résidus ne deviennent un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 45 : Gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout dégât ou tout résultat résultant de l'utilisation des ressources en eau, en particulier dans les régions septentrionales du territoire.

Ainsi, pour ces besoins en eau (au moins deux droits des travaux, travaux proprement dit), les prélèvements devront se faire après obtention de l'autorisation nécessaire auprès des services compétents (Délégation régionale de l'Eau et de l'Energie) et la consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre temporairement l'accès en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, il ne pourra pas utiliser l'eau dans le but d'éviter ou de réduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins. Enfin elle ne devra pas entreprendre la mise en place d'équipement tel un barrage dans les cours d'eau, sans avis préalable des Services compétents.

Article 46 : réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entrepreneur soit tenu devant une responsabilité civile ou accidentelle (Destruction des cultures de l'exploitant ou de ses employés, dommages matériels et corporels) en compte par le maître d'ouvrage, il devra être réparé aux frais de l'entrepreneur et sera alors satisfaisant pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

PIECE N°6

CAHIE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION
RURALE EN MONOPHASÉ DE L'AXE NCOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA
COMMUNE DE BIWONG BANE, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

N°	DESIGNATION	U	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
100 MOBILISATION DU CHANTIER ET ACTIVITES PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier, la renée et repli du personnel	FF		
102	Projet d'exécution	U		
103	Panneau du chantier	U		
104	Ouverture du corridor ; coupes ar attage des arbres et élagage	Km		
200 EXTENSION DU RESEAU HTA MONOPHASÉ SUR L'AXE NCOLONYIE - AKIAE (11 km)				
201	Etude et plan de ligne	Km		
202	Fouilles en terrain normal	m³		
203	F et pose poteau bois 11m/S classe D	U		
204	F et pose poteau sauveterre C83 pour pb 11m	U		
205	F et pose Poteau BA 11m, 600 daN y compris massif de fondation et bâti	U		
206	F et pose isolateur rigide 30kV	U		
207	F et pose ferrure de tête	U		
208	F et pose chaîne d'amorçage à 3 éléments	U		
209	F et pose chaîne d'amorçage à 4 éléments	U		
210	F et pose pince d'amorçage	U		
211	F et pose fer en U pour amarrage MT	U		
212	F et déroulage câble armé 1x34,4 mm²	U		
213	Connexion strette de déviation ou d'extension MT monophasée	FF		
214	F et pose plaque numéro + numérotation	U		
215	F et pose plaque DM	U		
216	F et pose C.C à expusion de tête de ligne	U		
217	Prise en charge toute	U		
218	Travaux sous coupure et raccordement au RIS	U		

300 INSTALLATION POSTE TRANSFORMATEUR MONOPHASÉ H61-25kVA/17,32kV/B2

301	F et pose transformateur monophasé 17,32kV/17,32kVA		
302	F et pose PBA 11m, 500t/an y compris massif de fondation en BA	U	
303	F et pose C.C à express...	U	
304	F et pose parafoudre 27...	U	
305	Connexion MALT poste transfo terre de masse cc y compris protection mécanique et feuillard	U	

400 CONSTRUCTION RESEAU AERIEN BT MONOPHASÉ

401	Etude et projetage	Km	
402	Fouilles en terrain naturel	m ³	
403	F et pose poteau bois 9m/1J classe D		
404	F et pose poteau bois 9m/1J classe D	U	
405	F et pose polesaver steele 283 pour pb 9m	U	
406	F et pose filage cuivre cuivre 4x25 mm ²	m	
407	F et pose armen en clairage BT	U	
408	F et pose element d'ancrage BT	U	
409	F et pose poteau en 15,75 m numerotation	U	
410	F et pose capuchons d'extremité retractable	FF	
411	Connexion MALT type-C y compris protection mécanique et feuillard	U	
412	Prise en charge route.	U	

500 PRESTATIONS DIVERSES

501	Transport et manutention du matériel pondereux et des équipements électriques	T/Km	
502	Branchemet témoin complément soffret + disjoncteur + queue de lucion + câble torsadé 2x16mm ²	U	

PIÈCE N°7

CADRE DU DEFILE QUANTITATIF ET ESTIMATIF



N°	DÉSIGNATION	QTE	P.U.	P.T.
100	MATERIALISATION DU CHANTIER ET ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES	1		
101	Installation du chantier sur une étendue de personnel	FF	1	
102	Projet d'exécution	U	1	
103	Préparation de chantier	U	1	
104	Surface à ériger	km	6	
200	EXTENSION DU RISÉAU HTA MONOPHASÉ SUR L'AXE NKOLONYE - AKIAE (11 km)			Sous-total 100
201	Étude d'approvisionnement	km	11	
202	Travaux de terrains	m²	46,8	
203	Façonnage de bacs 11 m/s classe D	U	110	
204	Façonnage de sable, silex et grès pour pbt 11m	J	110	
205	Façonnage plateau BA 11m, 500 t/m³ compacts massif			de fondation en BA
206	Façonnage plateau rigide 300t/m³			
207	Façonnage de la base de la			
208	Façonnage chaîne d'ancrage à 4 éléments	U	4	
209	Façonnage chaîne d'ancrage à 4 éléments	U	94	
210	Façonnage chaîne d'ancrage M1	U	94	
211	Façonnage parer d'acier à usage M1	U	94	
212	Façonnage d'arbres à 4 éléments	U	11550	
213	Correcction finale de déclinaison de l'extension M1	EF	1	
214	Façonnage plaque d'ancrage + aménagement	U	156	
215	Façonnage plaque DN	U	156	
216	Façonnage plaque de fondation de la pile de fondation	U	1	
217	Façonnage toutefois	U	11	
218	Façonnage sous coupe et raccordement au RIS	U	1	

DEVIS ESTIMATIVE ET QUANTITATIVE DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE EN
MONOPHASÉ DE L'AXE NKOLONYE-NKOLNENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA COMMUNE DE
BIWONS BANE, DÉPARTEMENT DE LA MVLALA, RÉGION DU SUD

Sous-total 200**300 INSTALLATION POSTE TRANSFORMATEUR MONOPHASÉ H61-25kVA/17,32kV/B2**

301 F et pose poste 100 kVA monophasé 17,32kV/B2

6

302 F et pose PdA 11m 500kvar y compris assif de fondation en B.R.

U

6

303 F et pose C.C.E expulsion

U

6

304 F et pose parafoudre ZT

U

6

305 Connection MALT poste transformateur de masse y compris protection magnétique et réuillard

U

6

Sous-total 300**400 CONSTRUCTION RESEAU AERIEN BT MONOPHASÉ****400 CONSTRUCTION RESEAU AERIEN BT MONOPHASÉ**

401 Etaté élévationne

Km

6

402 Poteau en bois 11m

m³

5,4

403 F et pose poteau bois 5m/S classe D

U

10

404 F et pose poteau bois 9m/S classe D

U

4

405 F et pose poteau ver siège Ø30 pour pb 9m

U

18

406 F et cératlage cable de saut au 4x25 mm²

m

407 F et pose armement d'alimentation BT

U

408 F et pose armement d'énergie BT

U

409 F et pose plaque numéro + numérotation

U

410 F et pose de butons d'ancrage étranglé

U

411 Connection MALT poste transformateur de masse y compris protection magnétique et réuillard

U

16

412 Prise en charge touret

U

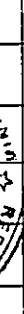
7

Sous-total 400**500****Prestations diverses**

501 Transport et manutention du matériel pondéreux et des équipements électriques

T/Km

31,55



502	Branchement témoin comprenant coffret + disjoncteur + queue de poisson + câble torsadé 2x10mm²	U	6		
	Sous-TOTAL HT				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme de montant en chiffres (montant en lettre)
Francs CFA



PIECE N°8

CARTE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

Poste: _____



PIÈCE N°9

MODELE DE MARCHE



MINISTÈRE DU BUDGET
DU TRAVAIL - PAYS

MINISTERE DE L'EAU ET DES ENERGIES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES AND ENERGY

**MARCHE PASSÉ APRÈS APPEL D'OFFRES CIPM/2025 DU PASSÉ APRÈS APPEL
DU POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE EN MONOPHASÉ
DE L'AXE NKOLONVE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA COMMUNE DE BIWONG
BANE, DÉPARTEMENT DE LA MVILA, RÉGION DU SUD.**

TITULATURE D'UN MARCHE : Indiquer le titulaire et son adresse complète

L.I. à Fei Fax :
N° de tél. :
N° de courriel :
N° de compte bancaire :

OBJET : Travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonve-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.

LIEU D'EXÉCUTION : Travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe Nkolonve-nkolnkeng 1 et 2 Akiae, dans la Commune de Biwong Bane, Département de la Mvila, Région du Sud.

IMPLANTATION : B.P. 137 / 122/021524/12

MOIS, JOUR, ANNÉE, ET HEURE : A

EN CHIFFRE	EN LETTRES
ATIVA	-
TVA (x 9,25 %)	-
IR (5,5 ou 2,2 %)	-
Net à mandater	-
TTC	-



DELAI DE SIGNATURE : 15 JUIN 2025

FINANCEMENT : FONDS DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ (FDSE) DU MINÉE, IMPÔTUE 2025

Souscrit par :
Signature :
N° FICHE :
ENREGISTRÉ :

Entre

L'Etat du Cameroun représenté par le Ministre de l'Eau et de l'Energie,

Ci-après dénommé « Le Maître » ou « Ouvrage »,

D'une part

Et

La société

N° B.P.

N° A.

N° S.

N° T.C.

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représenté par M. (Nom et Prénom)

(Signature), ci-après dénommé « Le Cocontractant »

D'autre part

IL A ETU CONVENT ET APRELUCE QUI SUIT :



SOMMAIRE

- TITRE I:** Cahier de Clauses Techniques et Financières (CCTF)
- TITRE II:** Cahier de Clauses Techniques Particularisées (CCTP)
- TITRE III:** devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- TITRE IV:** Tableaux des Prix Unitaires (BPU)



Page _____ et _____ de la vielleur N° _____ /M/MINEE/CIPM/2025 DU _____ PASSÉ
APRÈS _____ ET D'UN CONTRAT NATIONAUX GOUVERNEMENTAL N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2025
DU _____ POUR LES TRAVAUX DE RELECTRIFICATION RURALE EN MONOPHASÉ DE
L'AXE NKOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, DANS LA COMMUNE DE BIWONG BANE,
DÉPARTEMENT DE LA MIVILA, RÉGION DU SUD.

TITULAIRES

3.2.

3.3.

3.4.

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : Travaux d'électrification rurale en monophasé de l'axe NKOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, dans la commune de biwong bane, département de la mivila, région du sud

LIEU D'EXECUTION : l'axe NKOLONYE-NKOLNKENG 1 ET 2 AKIAE, dans la commune de biwong bane, département de la mivila, région du sud

DETAILLER DES COÛTS DE TRAVAIL

IMMOBILISATION FINANCIÈRE

MONTANT TOTAL PAYÉ

En chiffres

1. IVA

1.1. Taux de 25%
TVA (2.2. ou 2.5%)

Net à la mandater

1.1.C

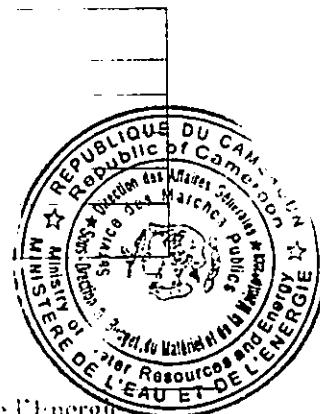
Lu et accepté par : Cocontractant

Le ministre de l'Eau et de l'Energie

(Maître d'ouvrage)

Yannick de

Enregistrement



PIECE N° 10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	138
Annexe n° 2: Modèle de soumission	139
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	140
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	142
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage.....	144
Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	145
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique.....	147
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du plan d'attaque	148
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnes à mobiliser.....	151
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées.....	152
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnel à mobiliser	153
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat.....	155
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	156
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	157
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	158



ANNEXE A : MODÈLE DE DECLARATION D'INTENTION À SOUMMISSEUR

A insérer en annexe à la

Je soussigné

Nationalité .

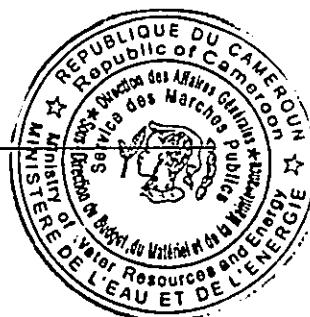
Domicile

Fonction

En vertu des pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° _____ qui concerne la 'nature de la prestation.'

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____



Signature nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné(e) [Indiquer le nom et la qualité du signataire] je/je suis dans la société l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrit(e) au registre du commerce de Sous le n° [Indiquer le numéro d'immatriculation]

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels précisent à part le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA hors TVA et à [En chiffres et en lettres]

Français ou les Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- Me engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage à vous maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours à compter de la date limite de remise des offres]
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes au présent DAO.

Les termes et conditions et les modalités d'application des travaux sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'ouvrage s'obligera ses sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

Ouvert au nom de Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

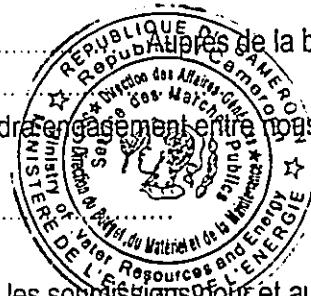
Fait à le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(9)

(8) Substitut à mention autre

(9) Annexes et/ou documents



ANNEXE VI 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de l'offre : N°

Adressé à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désigné :

« L'offre et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA.

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représenté par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant]

Francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage Délégue s'obligant elle-même et ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres : Ou

Si le soumissionnaire ayant été invité à conclure le marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans le contrat, aux termes engageants à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue d'un montant égal au tiers au maximum de la somme indiquée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite de ce fait par le Maître



c) Si *le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le *Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a été(s) joindre.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le *Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant l'expiration de validité des offres. Toute demande du *Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué* demandant à faire jouer devra lever avec la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

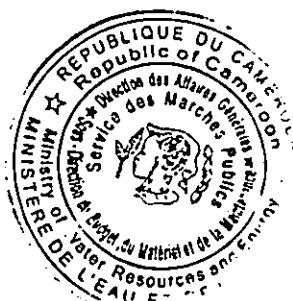
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent cautionnement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À , le

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

C. Généralité :

Référence de la Caution : N°

Adressée à l'indiquer le Maître d'Ouvrage [le nom de l'Ouvrage Délegué et son adresse] Cameroun , ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du Fournisseur]

du présent, a dessous désigné « le

Fournisseur ou prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché » à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'en vertu dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délegué un cautionnement définitif dont le montant égal à l'indiquer le pourcentage compris entre 20 et 100 % de la tranche du marché correspondant comme garantie de l'exécution de ses obligations de même fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement.

Nous

..... [Nom et adresse, si applicable, de l'organisme financier désigné]

ci-dessous désignée « l'organisme financier » nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou tout autre tiers qui se saturerait à ses engagements contractuels au titre du marché sans pouvoir différer le paiement, il pourra exercer ce contestation pour quel que motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres]

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification auquel nous nous libérera d'une obligation quelconque nous incombera en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogions à ce qui précède à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après avoir avisé la caution devient vaincu et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué au titre de la présente caution doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque demandeur dans le délai de validité du présent arrêté.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent arrêté et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°

Adresse du Titulaire [le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégue], [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage
Délégue, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégé »]

Nous sommes l'organisme financier, acte sous cautionnement, à garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], le profit de Maître d'Ouvrage [Adresse du
Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue] (« le bénéficiaire »)

Le paiement sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] a bien s'acquitté de ses obligations, relatives au
remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marchédu
....., relatif aux marchés de fournitures et services, co-inexes [indiquer l'objet et les
références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à
l'avance : quatre-vingt quatre 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services
combinés), au montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès
la notification de l'ordre de service correspondant
soit francs CFA.

La présente convention entrera en vigueur et restera en vigueur jusqu'à la date des remboursements respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le
N°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement intégral de l'avance conformément à la procédure fixée par le SCAP.
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au
fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier



[Signature de l'organisme financier]

**Annexe n° 8 : modèle de cautionnement de bon de exécution en remplacement de LA RETENUE DE
RENTREE D'AVANCE**

Organisme financier
Référer à la date d'émission N°

Acressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégué] au titre du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage
Délégué ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué ».

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du
prestataire
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé en exécution du marché, livrer les fournitures de
[indiquer nature des prestations]
Attendu que stipulé dans le marché que le montant de garantie fixé à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant du marché peut être déboursé par le Maître d'Ouvrage,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement.

Nous, [adresse organisme financier], représentée par [noms des
signataires] et
cédés, [adresse organisme financier]

Désirant nous démontrer par les présentes que nous nous borrons garants et responsables à l'égard du
Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un
montant maximum de
..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant total du marché.

Et nous, nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci, lorsque le Fournisseur n'a
pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses débiteurs, sans pouvoir différer le
paiement, sauf soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme(s) dans les limites
du montant réglé à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
devis initial et dans lequel le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a plouvé ou à donner
les raisons de le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombarant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la ratification de toute modification, addition ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compte de la date de réception définitive des travaux et sur demande délivrée par le Maître d'Ouvrage ou
au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque dans la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son application et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à le

[signature de l'Organisme financier]



ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

MATERIALS AND METHODS

Nous, [cognacquieres, [titre à préciser], avons l'honneur de conformément à votre DAO N°du.....relatif

à... Le vous soumettre ci-joint notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

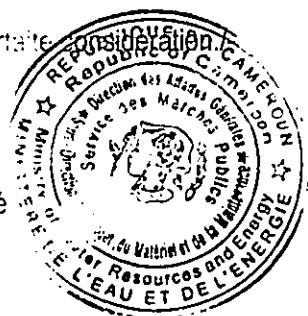
À cette éventualité, l'exposition referait valoir que nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnage proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui n'altéraient pas les négociations du contrat.

Veuillez agréer Madame/Monsieur.....

Signature et représentant l'abri té

EN ATTENTE DE SIGNATURE



Nom du destinataire

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur le rôle des phénomènes

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions devront ressortir clairement des plannings.

Le tableau suivant qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les deux dernières lignes à préparer et à réserver.]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

B. Acheminement et soumission des rapports

Numéro de rapport	Date
1 Rapport initial	
2 Rapports d'avancement a.	
2.1 Premier rapport	
2.2 Acheminement	
2.3 Date envoi à l'ONU	
3 Rapport final	
4 Rapport final	

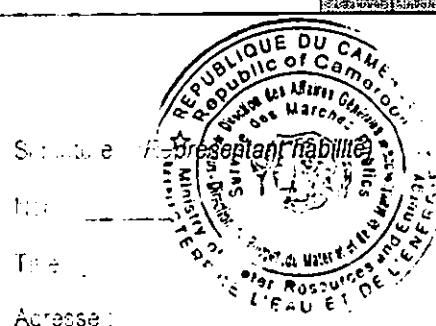


CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N o	Nom du rapport à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Sièg e	Terr ain ³
Personnel:																
1	[Siege]															
	[Terrain]															
2																
n																
															Total partiel	
															Total	

Résumé du personnel _____

Durée des activités _____



Sous le nom de **Représentant habilité** _____

N° _____

Télé. _____

Adresse : _____

Les mois sont comptés à partir du début de l'année. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège et au terrain.
Total : _____ est le travail effectué en cours d'année au siège et au terrain.

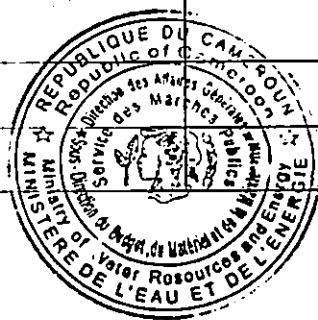
ANNEXE 9 : MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL À MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Num	Fonction proposée	Catégorie	Années d'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

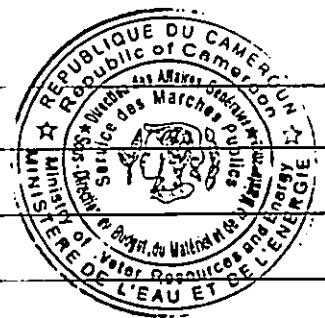
No r.	Spécialisation	Poste	Années d'Expérience	Attributions



**ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES
COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[Insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[Insérer le numéro de service]	[Insérer la désignation du service]	[Unité de mesure]



ANNEXE 11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste Nom du Candidat :
..... Nom de l'employé :

..... Profession :
..... Diplômes :
..... Date de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat : Nationalité :

..... Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions pé dagiques
.....
.....

Principales qualifications :

[En un court paragraphe environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus marquantes]

à ses responsabilités dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de ces différentes périodes, en précisant la date et le lieu.

Formation :

[En un court paragraphe environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les institutions, les écoles ou les formations suivies, les années et les lieux d'acquisition, ainsi que les diplômes obtenus.]



Pièces Annexes :

- Copie en date conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du mérite
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle

[En dix lignes environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

Connexions informatiques

[Indiquer le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues

[Indiquer pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/bon/excellent, en ce qui concerne la langue étrangère parlée.]

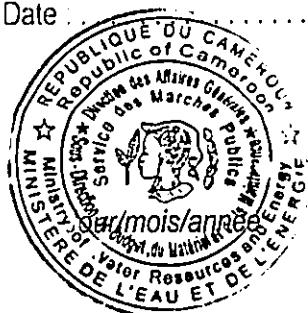
.....
.....

Attestation

Je suis à ce jour à toute conscience que les renseignements fournis tiennent fidèlement compte de ma situation et mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité consultatif]



Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :
.....

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services et missions durant les [indiquer le nombre] dernières années qui illustrent le mieux votre expertise :

À l'aide du tableau ci-dessous, indiquez les enseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenus par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :	
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :	
Nombre :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission	
Adresse	Nombre de mois de travail ; Durée de la Mission :	
Date de démarrage : (mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom et fonctions des sociétés/partenaires éventuels :		REPUBLICA DU CAMEROUN Service des tutelles et prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Description des services demandés :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du candidat :

ANNEXE 13. DESCRIPTIF DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉS POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Nous suggérons de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) en six et trois chapitres :

a) *Conception technique et méthodologie.*

b) *Plan de travail, et*

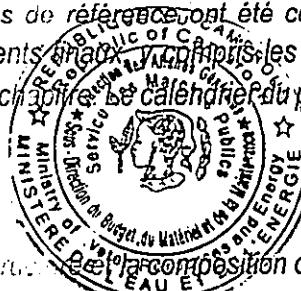
c) *Organisation et personnel*

a) *Conception technique et méthodologie.* Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous allez réaliser les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et décrire les résultats attendus en rapport avec ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre, leur importance et expliquer la méthode que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez également indiquer la méthodologie que vous avez intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) *Plan de travail.* Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature, leur fonctionnement et interrelation, y compris les approbations intermédiaires de l'autorité compétente et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie. Veuillez que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Tr. v. 1 (4H).

d) *Organisation et personnel.* Dans ce chapitre, vous préciserez la structure et la composition de votre équipe.

Veuillez donner la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du comité clé et d'appui proposé.



**ANNEXE 1 : MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS
ÉLÉVANT**

Désignation et N° caractéristiques essentielle	Age /Etat	Nombre minimal Requis	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils nécessaires pour la réalisation des prestations.

(ii) : «...disposés de chaque type de matériel (7), soit à leur usage, la mise à disposition de ce matériel pour location auquel cas il faut présenter un engagement de location de matière signé et déposé auprès des administrateurs compétentes.)

Note n° 3 : pour le véhicule matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXE N° 15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné(e) _____

Representant/Enterprise _____

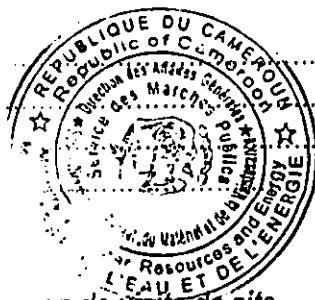
Recours a été visé ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En consultation de M. _____

Agissez en vous et place de l'utilisateur, le site de Projet ce

Pourriez-vous soumissionner?

Il résulte des lieux, les observations suivantes ont été relevées.



N.B : le propriétaire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à Montreal le 1er décembre 1900

Les sūmissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIE. N° 11

CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le secrétariat du groupe s'engage à respecter la charte d'intégrité. En cas de rejet, également tous les membres du groupe devant s'engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.



CHARTRE D'INTEGRITÉ

INTITULÉ DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous nous déclaraons et attesterons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans une situation analogique résultant d'une procédure de même nature ;

1.2 Figurer sur les listes de sanctions finalisées adoptées par les Nations Unies et tout autre

Partenaire Technique et Financier à l'ordre de l'association ou de l'exécution d'un marché ;

1.3 Faire ou produire de fausses informations ou fournir de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation

2. Nous attesterons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt :

2.1 Un organisme contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction

2.2 Des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage qui figure dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction

2.3 Être ou être contrôlé par un autre soumissionnaire et se faire sous le contrôle de la même personne ; qu'un autre soumissionnaire recouvre directement ou indirectement l'attribution ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement, des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux

à nos obligations contractuelles ou de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage

2.5) d'une procédure ayant pour objet l'attribution d'un marché de travaux ou de services.

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou une ou plusieurs auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une situation juridique et financière et que nous sommes régis par toutes les règles de la comptabilité publique, nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf si nous avons obtenu l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics tout changement qui se situe au regard des points 1 à 3 qui précédent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne promettre pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément au profit de nos concurrents ou à surprendre ou violer son consentement ou tout autre moyen de dérober des obligations réglementaires et/ou violer ses règles internes et/ou obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne promettre pas d'organiser des manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales et réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accepté et nous ne promettre, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire ou elle soit remunerée ou non, et que celle soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ou qui fournit un service public ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage fiscal de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'assiste d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité en quelle que qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne de faire ou d'en autoriser une violation de la législation contractuelle ou professionnelle.

5.5 Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents ou Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulteraient de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur activité

5.6 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Presidents, les membres du Comité des marchés et de sous-comités en d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7 Nous n'abstenons et nous continuons de soutenir de toute action ou pratique collusoire et d'entente entre nous et toute autre entité ayant pour objectif de restreindre ou de fausser le résultat de la concurrence notamment visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

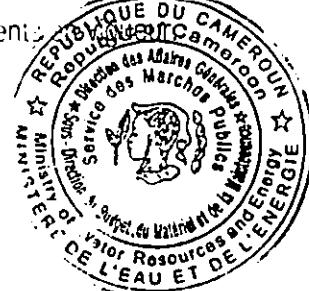
6. Nous, les membres de notre groupe, et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et le Comité des Marchés à examiner ce document et pièces jointes relatifs à la passation du marché du Marché et à les soumettre pour validation à l'ANP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Fiduciaire Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements.

Signature

Et la capacité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____



PIECE N° 12

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par l'un ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupe, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

[à préciser lors : montage du DAO]

LE « ...SOCISSIONNAIRE... » s'engage à respecter le « termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Sur la base de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et faire respecter aux membres de notre groupement, et à nos sous-traitants les droits sociaux en vigueur au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives,(ii)interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans,(iii) le respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux hommes,(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit à la congé de ses congés (vi) le respect des conditions de travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité au travail(viii)le port obligatoire des équipements de protection individuelle.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures de prévention des risques industriels, dans la notice d'impact environnemental fournie par le Maître d'ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos standards éthiques chaque fois que cela est possible, et en particulier recommandant l'utilisation d'appareils à faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous sommes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, à l'ouverture des marchés à examiner ces documents et pièces jointes admissibles relatifs à la passation et l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification par l'ANRIP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux termes égissant la présente charte, nous nous prononçons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur

Non.

Signature : _____

DD : _____ à signer l'acte pour et au nom de _____

En date du _____



PIECE N° 13

VISA DE MATURETE OU JUSTIFIATIFS DES ETUDES PREALABLES

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Ministre de l'Eau et de l'Énergie a produit ce projet de Dossiers d'Appel d'Offres à partir des études préalables réalisées par le Département MINET de l'Océan.



PIECE N° 13 :

VISA DE MATURETE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Études préalables : les études sont joints à ce projet de DAO ;

2. Informations sur les études :

2.1. Date de la réalisation de l'étude : 01/01/2010

2.2. Responsable de la réalisation des études : M. MOUSSA KAMAR

2.3. Références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé : les études n'ont pas fait l'objet d'un Marché.

2.4. Description des études : Les études préalables sont jointes à ce projet de DAO. Les principales informations sur les études préalables sont les suivantes :

La consistence des prestations, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit :

- Etude de faisabilité et études préliminaires
- Etude de conception et dimensionnement des ouvrages et établissement de leur spécification technique
- Etude de conception et dimensionnement des réseaux d'alimentation
- Etude de conception et dimensionnement d'un réseau aérien BT monophase
- Etude de conception diverses.

3. Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages à réaliser dans le cadre de cet Appel d'Offres sont :



4. Spécifications techniques.

Lampadaire encastré étanche à une crosse comprend :

Éclairage MAF 220V.

puissance 15W

électrode

interrupteur crépusculaire

Relai

F 65

câble torsadé 2x16 mm²

III. LOCALISATION

Les villes concernées par le projet et la répartition des compteurs sont données dans le tableau ci-dessous

Régions	Département	Arrondissement	Localité
SUD	MVILA	EWOMÉTAKÉ	Nkolonyer-
			nkolomeng
			1 et 2
			Akiae

4. Coûts du projet

Le coût initial de l'opération à l'issue des études préalables est de :

114 973 464 cent quatorze millions neuf cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-quatre FCFA



PIÈCE N° 14 :

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS



I- BANQUES

1. Banque de l'Etat
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Exagne et le Crdit
5. Caisse d'Epargne
6. Crédit Agricole Bank of Cameroon
7. Crédit Foncier
8. Crédit à Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Uni-Bank of Cameroon
13. Uni-Bank Africa
14. Union Camerounaise des Peuples et Moyennes Entreprises (UCPEME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4593 Douala
16. BANQUE D'AFRIQUE CAMEROUN (BANGE CMR).
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCFA - Bank), BP : 30 388, Yaoundé ;
tél. : 22 22 02 32
18. Crédit BCP, BP : 30 147 Yaoundé tél. : +237 22 22 02 32

II- Compagnies d'assurances

1. Cofidis Assurances
2. Actis Assurances
3. Africaine Assurances S.A. B.P. 2910 Douala
4. Energie Assurance S.A.
5. Pétrobras S.A.
6. Afriqueline Assurances S.A. B.P. 1631 Douala
7. Etendue General insurance S.A. B.P. 2316 Douala ;
8. C.M.C.A. B.B.P. 54 Douala ;
9. N.S.A. Assurances S.A. B.P. 2/59 Douala .
10. Cofidis, B.P. 1011 Douala
11. Sanar Assurances S.A. B.P. 11315 Douala



PILO N° 15.

PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE





INSCRIPTION EN LIGNE

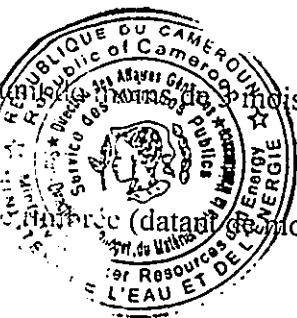
Pour se faire inscrire en ligne, le prestataire devra suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : inscription de l'entreprise dans la plateforme COLIPS

1. Se connecter à COLIPS à partir de l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <https://colips.marchespublics.cm> ;

- Entrer sur l'onglet « Enregistrement des soumissions » et renseigner toutes les données de l'entité de demande ;
- Télécharger le formulaire de demande renseigné et générée par le système ;
- Imprimer ce formulaire et le demander à la Direction Structurelle d'y apposer le cachet de l'entité ;
- Envoyer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

- 1) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
- 2) Photocopie du Registre de Commerce ;
- 3) Photocopie de la Domiciliation Sociale
- 4) Photocopie de l'Attestation de l'Informativité Fiscale (datant de moins de 3 mois).



Étape 2 : Acquisition du Certificat Electronique

1. Recueillir l'attestation de l'entité de demande à son siège au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC (l'adresse : <http://www.antic.cm>) dans la rubrique « Demande de Certificat (Entreprise) » ;

- Rendre le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

- 1) Recouvrir de paiement des frais d'accès initial le Certificat Electronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC au nom de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 1249359315 / 94;
- 2) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- Se connecter de l'opérateur (AD) et recueillir le récépissé de demande de Certificat;
- Se connecter à l'adresse http://www.mairiespubliees.cm/req_certificats.html et télécharger dans un support amovible (clé) le Certificat Electronique à partir des informations (Numéro de référence et clé d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien entendu avec le mot de passe pour les connexions à COLLEPS).

Étape 3 : Envoi du certificat électronique dans COLLEPS

- Se connecter à COLLEPS à partir de l'adresse <http://www.mairiespubliees.cm> ou <http://www.colleps.cm>;
- Dans l'onglet « Envoi d'un certificat électronique », puis la rubrique « Envoyer un certificat électronique à l'entreprise à partir du registre de Commerce », puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, il convient d'appeler au numéro : (07) 17 238 155 - 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email : dsi@minmap.cm.

